

FEUILLE FÉDÉRALE

101^e année

Berne, le 3 mars 1949

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 28 francs par an;
15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

5600**XXXVIII^e RAPPORT**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises
en application de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933
concernant les mesures de défense économique
envers l'étranger**

(Du 1^{er} mars 1949)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger.

I. RESTRICTIONS D'IMPORTATION

1. *Sucre*. — Par arrêté n° 59 du 16 novembre 1948 relatif à la limitation des importations (importation du sucre), nous avons abrogé, avec effet au 20 novembre 1948, l'arrêté du 20 décembre 1940 centralisant l'importation du sucre, arrêté pris en vertu des pouvoirs extraordinaires.

L'importation du sucre repris aux n^{os} 68 b à 70 du tarif douanier est de nouveau assujettie à la réglementation qui était en vigueur avant qu'eussent été prises les mesures dictées par la guerre (arrêté du 20 décembre 1940). Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle restriction d'importation. Nous nous sommes bornés à remettre en vigueur les dispositions de l'arrêté n° 7 du 29 juin 1932, fondé sur l'arrêté fédéral du 23 décembre 1931 relatif à la limitation des importations, dispositions qui avaient été abrogées partiellement par les prescriptions de guerre précitées.

Aux termes de notre arrêté du 16 novembre 1948 sur la constitution de réserves de sucre, l'octroi des permis pour l'importation de sucre (n^{os} 68 b à 70 du tarif douanier) est, de plus, subordonné pour l'importateur à l'obligation de constituer des réserves de sucre déterminées. C'est pourquoi cet

arrêté se fonde non seulement sur la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées indispensables, mais encore sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger.

2. *Céréales et matières fourragères.* — Le 1^{er} avril 1933 a été fondée la société coopérative des céréales et matières fourragères (voir notre V^e rapport, titre III, trafic de compensation, et notre VI^e rapport). Cette société, constituée sous forme de coopérative au sens de l'ancien code des obligations, se vit confier par la suite l'exécution des tâches prévues dans l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger et portant sur l'importation des céréales, des denrées fourragères, des légumineuses, du riz, des produits tirés de ces articles, des fourrages secs et litières, des semenceaux de pommes de terre, des huiles et graisses comestibles, ainsi que des matières premières et des produits semi-finis servant à leur fabrication.

Par suite de la revision du code des obligations, la coopérative a dû être transformée en une communauté de droit public. Nous avons pris à cet effet les arrêtés des 26 novembre et 23 décembre 1948. Dans le cadre des mesures de défense économique envers l'étranger, la nouvelle collectivité de droit public exécute les tâches qui étaient jusqu'ici du ressort de la société coopérative de droit privé.

3. *Animaux, viande et autres denrées de nature carnée.* — Notre arrêté du 2 novembre 1948 concernant la production, l'importation et le placement d'animaux, de la viande et autres denrées de nature carnée, se fonde sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, ainsi que sur celui du 6 décembre 1945 restreignant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral. Il remplace, quant à la réglementation de l'importation, notre arrêté n^o 56 du 13 octobre 1942 relatif à la limitation des importations (importation d'animaux et de viande), dont les dispositions générales, à ce sujet du moins, ont été reprises pour ainsi dire sans modifications. Le nouvel arrêté contient en outre plusieurs dispositions réglant, avant tout, le marché et les prix du bétail de boucherie et de la viande indigènes. Une réglementation s'imposait dans ce secteur, vu qu'il était impossible d'exiger plus longtemps l'application de différentes prescriptions d'économie de guerre, notamment celles qui régissaient le commerce du bétail en vertu de l'ordonnance n^o 5 du département de l'économie publique, du 22 juillet 1942, tendant à assurer l'approvisionnement du pays en bétail, en viande, en produits carnés et en graisses animales (réglementation du marché du bétail de boucherie). Le nouvel arrêté est le résultat de longues délibérations entre les groupements directement intéressés, les milieux économiques et les consommateurs.

Comme les autres produits agricoles, la production indigène doit être prise en considération dans l'octroi des permis d'importation, afin que le

placement du bétail de boucherie indigène à des prix couvrant les frais de production ne souffre pas de l'octroi de ces permis. Il est également tenu compte des besoins de l'approvisionnement du pays.

D'autres dispositions fixent les conditions auxquelles peut être subordonnée la délivrance de permis d'importation. Lors de la répartition des contingents, il sera tenu compte en particulier des efforts faits par les importateurs pour utiliser les excédents et placer de façon suivie le bétail de boucherie indigène. La caisse de compensation des prix de la viande, instituée sous le régime de l'économie de guerre en vertu de l'ordonnance n° 42 du département de l'économie publique du 4 mars 1944, ne sera pas maintenue dans sa forme primitive. Cependant, pour faciliter une réglementation satisfaisante du marché et le ravitaillement régulier du pays, des taxes pourront être prélevées, comme auparavant, sur les importations de bétail de boucherie et de produits carnés. Le produit de ces taxes servira à couvrir le déficit de la caisse de compensation des prix de la viande instituée sous le régime de l'économie de guerre, ainsi qu'à réduire les prix d'importations coûteuses, mais indispensables à l'approvisionnement du pays. Certaines dispositions concernent l'adaptation de la production aux besoins du marché et la répartition judicieuse de l'offre; d'autres se rapportent à la fixation de prix moyens payés aux producteurs, compte tenu des réductions et augmentations exigées par la situation du marché; d'autres enfin ont trait à l'utilisation des excédents de bétail de boucherie indigène d'après le principe de la prise en charge.

Voici les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté:

a. La production indigène de gros bétail et de porcs de boucherie n'ayant pas suffi, tant s'en faut, à couvrir nos besoins et le placement n'ayant pas, de ce fait, rencontré de sérieuses difficultés, il ne fut pas nécessaire, pratiquement, de limiter l'importation. Toutefois, l'achat de gros bétail et de porcs de boucherie à l'étranger a été très difficile. La raison en est que nos fournisseurs habituels de l'Europe ne sont pas encore à même de satisfaire aux besoins de la Suisse, ni en quantité, ni en qualité. Aussi a-t-on dû importer des bœufs d'Argentine, lesquels se sont révélés trop gras pour les exigences de nos consommateurs. En revanche, on peut attendre une offre plus abondante de porcs gras du pays.

Si l'achat de bétail vivant est difficile, il est possible d'importer à volonté de la viande congelée. Mais elle est peu demandée par les consommateurs, malgré la baisse des prix. C'est pourquoi les importations de viande congelée sont destinées avant tout à la fabrication de saucisses.

Le programme des importations est discuté périodiquement par les milieux intéressés, afin que les importations couvrent les besoins de l'approvisionnement mais n'engorgent pas inutilement le marché indigène du bétail de boucherie.

b. Pendant la période transitoire entre l'ancien et le nouveau régime de la viande, une série de difficultés ont surgi dans le domaine des prix. Elles sont avant tout imputables au fait qu'on ne pouvait plus recourir aux prestations de la caisse de compensation des prix de la viande pour réduire ceux du bétail de boucherie indigène. Bien que la Confédération renonce pour le moment à prélever des taxes à l'importation pour amortir le déficit de la caisse, les importations de bétail vivant ont été trop faibles pour que s'établisse un prix moyen. Aussi une hausse du prix de la viande fraîche devint-elle inévitable. A ce sujet, des exagérations malheureuses ont provoqué une vive réaction de la part de la population. Par suite d'un phénomène saisonnier, les prix indicatifs fixés par le département de l'économie publique pour le gros bétail et les porcs de boucherie ont été ramenés à leur limite inférieure dans la première moitié de décembre 1948. D'autre part, d'importants transports de bœufs argentins sont arrivés à cette époque. Il en est résulté une normalisation des prix. Comme on a renoncé pour le moment aux taxes sur l'importation et qu'un équilibre des prix n'existe guère que pour la marchandise de diverses provenances étrangères, il y a un écart plus ou moins grand entre les prix du bétail indigène et ceux du bétail importé. Il est par conséquent nécessaire de répartir uniformément la marchandise importée, laquelle est meilleur marché, entre autant de centres de consommation qu'il est possible.

c. La commission consultative prévue à l'article 15 de l'arrêté du 2 novembre 1948 a été créée dans l'intervalle; elle est entrée en fonction.

d. Les producteurs, les marchands, les importateurs de bétail de boucherie, de viande et de produits carnés et les bouchers se sont groupés en une coopérative suisse pour l'approvisionnement en bétail de boucherie et en viande. Trois représentants des organismes de consommateurs prennent part aux délibérations du comité. Une convention de droit privé a été établie entre les milieux économiques affiliés à la coopérative. Elle règle l'organisation du marché de bétail de boucherie, la prise en charge et l'utilisation des excédents, ainsi que l'importation du bétail de boucherie, de la viande et des produits carnés.

Comme l'utilisation des excédents coïncide généralement avec des périodes où l'importation est limitée, les importateurs ont accepté de constituer, dès à présent, des réserves financières pour la prise en charge devant intervenir lorsque l'offre sera trop abondante.

II. SAUVEGARDE DE LA PRODUCTION NATIONALE

1. Industrie de la broderie

Notre arrêté sur la durée de l'emploi des métiers à tisser à la navette, du 17 janvier 1947, devait avoir effet jusqu'à la fin de 1948. Nous l'avons prorogé jusqu'au 31 décembre 1950, par un arrêté du 23 décembre 1948,

à la demande de l'association suisse des fabricants de broderie à la navette, et après avoir entendu les cantons intéressés et l'inspecteur fédéral des fabriques du IV^e arrondissement.

2. Industrie horlogère

Nos arrêtés du 21 décembre 1945 protégeant l'industrie horlogère et réglant le travail hors fabrique dans cette industrie arrivaient à expiration le 31 décembre 1948. Les principales associations patronales et ouvrières intéressées, qui ont été consultées, se sont déclarées favorables au renouvellement de ces deux arrêtés et les cantons de la région horlogère, qui ont également eu l'occasion de se prononcer, ne s'y sont pas opposés. En conséquence, nous avons prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions en vigueur par deux arrêtés du 23 décembre 1948.

Cette législation horlogère ne pourra plus être renouvelée au delà du 31 décembre 1951 sur sa base actuelle, c'est-à-dire les mesures de défense économique envers l'étranger. Il faudra donc profiter de ce délai de trois ans pour examiner, avec les cantons et les milieux patronaux et ouvriers intéressés, s'il y a lieu de maintenir les principes énoncés dans les dispositions protégeant l'horlogerie et réglant le travail hors fabrique dans cette industrie en les fondant sur les nouveaux articles dits « économiques » de la constitution fédérale. Si tel était l'avis des milieux consultés, il conviendrait d'établir et de soumettre aux chambres un projet de loi ou d'arrêté fédéral muni de la clause référendaire, de manière que les deux chambres et, le cas échéant, le peuple suisse puissent se prononcer avant le 31 décembre 1951.

Etant donné que les dispositions dont il s'agit, si elles sont maintenues, sont appelées à être établies prochainement sur une nouvelle base et peut-être sous une forme différente, nous nous sommes bornés, lors de ce dernier renouvellement, à proroger tel quel l'arrêté réglant le travail hors fabrique et à apporter quelques légères modifications à l'arrêté protégeant l'industrie horlogère. Abstraction faite des questions relatives aux émoluments, traitées dans le XXXIV^e rapport, voici en quoi consistent les principales de ces modifications:

L'expérience a démontré qu'en matière d'agrandissement des locaux, l'autorisation n'était presque jamais refusée. Même en limitant le contrôle à l'augmentation de l'effectif, il est possible d'empêcher tout développement dangereux de notre appareil de production dans l'horlogerie. Nous ralliant à la proposition du département de l'économie publique, nous n'avons donc plus subordonné l'agrandissement des locaux à un permis.

Nous avons apporté un autre allègement à l'arrêté en limitant aux maisons qui n'ont pas été inscrites au registre des entreprises horlogères l'obligation de conserver la documentation relative à l'effectif occupé au

cours des années déterminantes même au delà de la période de dix ans prévue à l'article 962 du code fédéral des obligations.

Nous avons introduit le régime du permis dans l'horlogerie afin d'empêcher un développement inconsidéré de notre appareil de production dans cette branche, qui est si sensible aux fluctuations enregistrées sur les marchés internationaux. Or, il est arrivé dans la suite que des hommes du métier, qui avaient obtenu l'autorisation d'ouvrir une entreprise en raison de leurs capacités, vendissent cette autorisation à un tiers sans en avoir fait usage. Nous risquions de voir se développer un trafic de « concessions » fort préjudiciable à l'intérêt réel de l'industrie horlogère. Aussi avons-nous précisé, dans notre dernier arrêté, qu'une autorisation ne peut être l'objet d'une transaction commerciale. Il est bien entendu que, même sous l'empire des dispositions actuellement en vigueur, une entreprise qui n'a pas cessé son activité industrielle peut être cédée à des tiers avec l'actif et le passif.

Nous fondant sur les constatations faites par les experts du département de l'économie publique, nous avons ajouté quelques opérations à la liste des travaux pouvant être exécutés à domicile, afin d'adapter les dispositions légales aux conditions actuelles du marché du travail.

En 1936, nous avons autorisé le département de l'économie publique à approuver et à rendre obligatoires certains tarifs minima adoptés et approuvés par les industriels intéressés en tant que fournisseurs et acheteurs des articles dont il s'agit. Cette mesure avait pour but de supprimer la sous-enchère, qui a fait tant de ravages dans l'industrie horlogère avant qu'on ait entrepris l'œuvre d'assainissement. Or, pour échapper à l'obligation de payer les prix minimums rendus ainsi obligatoires, des industriels suisses se procuraient à l'étranger, au-dessous desdits tarifs, les articles dont ils avaient besoin, et les juges cantonaux, qui interprètent l'arrêté protégeant l'industrie horlogère d'une manière restrictive, hésitaient parfois à prononcer des condamnations, attendu qu'il s'agissait de transactions avec l'étranger. C'est pour cette raison que nous avons précisé, dans l'arrêté, qu'il est interdit de vendre et d'acquérir, « en Suisse ou à l'étranger », des produits horlogers à des prix inférieurs aux taux des tarifs approuvés par le département de l'économie publique.

Il existait une divergence entre le texte français des anciens arrêtés et celui de la convention collective en ce qui concerne les dimensions des appareils à mesurer le temps qui doivent être considérés comme montres ou mouvements de montres. Quoique cette divergence entre la convention et l'arrêté n'ait pas donné lieu à de nombreuses difficultés pratiques, il a paru préférable de la faire disparaître, afin que les industriels ne soient pas soumis, dans le domaine du droit public, à d'autres règles que dans celui du droit privé. Nous avons donc adapté la rédaction de l'arrêté à celle de la convention.

De plus, nous avons précisé que seules les dimensions *techniquement nécessaires* sont prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un article tombe sous les dispositions de l'arrêté ou non, car les services du département de l'économie publique ont constaté, à plusieurs reprises, que des industriels augmentaient artificiellement les dimensions de leurs mouvements pour échapper à ces dispositions.

Depuis l'entrée en vigueur de notre arrêté n° 6 du 24 février 1948, les infractions en matière d'exportation d'horlogerie ne sont plus réprimées conformément aux dispositions de la loi sur les douanes. En conséquence, les services douaniers n'avaient plus la possibilité d'intervenir d'une manière efficace lorsqu'ils constataient des agissements délictueux à la frontière. Nous avons dès lors prévu expressément, dans le texte de l'arrêté, que le département de l'économie publique peut faire appel au concours de l'administration des douanes, afin de fournir ainsi aux organes douaniers une base légale leur permettant de dresser un procès-verbal des faits et de séquestrer les marchandises à l'intention des autorités cantonales chargées de la répression.

Il nous a semblé opportun de préciser, dans l'arrêté, que les autorités cantonales ne peuvent accorder des dérogations à la liste des travaux pouvant être exécutés à domicile qu'en ce qui concerne le pourcentage. Nous voulions empêcher que l'autorité cantonale n'autorise un ouvrier à travailler à domicile dans une branche qui n'avait pas été mise sur la liste en raison des mesures de sécurité qu'elle nécessite et qui ne peuvent être prises d'une manière efficace que dans un atelier.

Le département de l'économie publique s'est heurté, à plusieurs reprises, à de grosses difficultés lorsqu'il demandait aux organisations horlogères de recevoir comme membre le titulaire d'un permis, afin qu'il puisse faire usage de cette autorisation et bénéficier des avantages de la réciprocité syndicale. Il s'agit là d'un problème très important. Ne pouvant admettre que les autorisations délivrées par le département de l'économie publique soient rendues illusoire par l'opposition des organisations horlogères, nous avons inséré, dans l'arrêté du 21 décembre 1945, une disposition qui impose auxdites organisations l'obligation de recevoir les bénéficiaires de telles autorisations. L'expérience a démontré l'opportunité de préciser, dans le texte de l'arrêté, qu'une organisation qui refuse de recevoir comme membre le titulaire d'une autorisation commet une infraction punissable.

Enfin, nous avons relevé, dans le nouvel arrêté, que les faits qui se sont passés sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par celles-ci, car certains juges hésitaient parfois à condamner un industriel pour des infractions qui n'étaient pas encore prescrites, mais qui avaient été commises sous l'empire d'un arrêté antérieur.

III. SERVICE DES PAIEMENTS

1. Service des paiements décentralisé avec l'étranger

L'évolution de la balance des paiements dans le trafic avec les pays à l'égard desquels le service des paiements est décentralisé en vertu d'accords financiers a nécessité un renforcement du contrôle du service des paiements avec ces pays. Afin d'empêcher les transferts illicites de paiements anticipés pour les marchandises non encore exportées, il fallut rendre plus rigoureuses les conditions de paiement fixées dans notre arrêté du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger. Cette mesure a fait l'objet de notre arrêté du 6 décembre 1948 complétant l'arrêté précité. Il porte qu'outre les documents déjà requis pour les marchandises n'ayant pas encore été exportées, l'exportateur devra produire un préavis d'exportation, visé par l'organisme qualifié pour la délivrance des permis d'exportation, ou un permis d'exportation. De cette manière, la contre-valeur des paiements anticipés ne sera versée que dans les cas où la marchandise pourra réellement être exportée, et l'on empêche ainsi que le clearing soit grevé indûment de paiements anticipés, c'est-à-dire de paiements concernant des marchandises dont l'exportation ne peut être autorisée à destination du pays considéré.

2. Allemagne

Le trafic avec chacune des trois zones d'occupation a malheureusement conservé au cours de l'exercice le caractère d'unilatéralité que nous avons souligné dans notre XXXVI^e rapport. Le protocole concernant les livraisons réciproques conclu avec la bizonne le 23 août 1948 n'a pas eu jusqu'ici pour effet de réduire sensiblement la passivité de notre balance commerciale avec l'Allemagne. La statistique du commerce accuse pour l'année 1948 les chiffres suivants:

	Importation en millions de francs suisses	Exportation
Zone française	117,4	29
Bizonne	177	36,5
Zone soviétique	28,3	3,4
Allemagne pour l'année 1948	322,7	68,9
Allemagne pour l'année 1947	133,4	15,5

La contre-valeur des marchandises importées d'Allemagne, réserve faite des sommes nécessaires au paiement de marchandises suisses ou de marchandises originaires de pays tiers livrées par l'entremise de maisons de transit suisses, a été mise à la disposition des autorités d'occupation (la conversion s'effectue en dollars des Etats-Unis au cours officiel) pour l'achat de marchandises de pays tiers importées directement.

Le trafic avec les différentes zones donne lieu aux remarques suivantes:

a. Zone française

Par un accord conclu le 18 octobre 1948 entre les autorités supérieures des zones d'occupation de l'Allemagne occidentale, la zone française a fusionné avec la bizonne en ce qui concerne le commerce extérieur. Les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation ne sont toutefois pas encore définitivement uniformisées. Le « Lohnstop » (fixation de maximums pour les salaires) ayant été supprimé en décembre dernier, il devrait être possible de remédier enfin au préjudice causé aux frontaliers de nationalité suisse par le cours de conversion des francs suisses en marks fixé postérieurement à la réforme monétaire de l'été 1948. Les autorités d'occupation ont limité, il est vrai, provisoirement à 15 pour cent les augmentations de salaires admises au transfert. A la suite de démarches officielles entreprises à Baden-Baden, nous pûmes améliorer le sort des bénéficiaires suisses de retraites et de rentes dans le petit trafic frontière, eux aussi durement atteints par la nouvelle relation entre les cours de la monnaie. Les suppléments de retraites et de rentes versés par les entreprises allemandes furent en effet rendus transférables.

b. Zone anglo-américaine (bizonne)

Au cours des négociations engagées au mois d'août 1948 à Francfort-sur-le-Main, les importations de marchandises allemandes en Suisse ont pu, au moins partiellement, être mises au service de nos exportations. Le programme des livraisons suisses fixé dans l'accord du 23 août 1948, valable jusqu'au 31 août 1949, atteint environ 130 millions de francs, dont 22 millions de produits agricoles et 30 millions d'articles textiles pour lesquels existait un pressant besoin d'exportation. Nous dûmes, en contre-partie, accepter une liste de fournitures allemandes pour un montant total d'environ 244 millions de francs (sans le charbon) et consentir au maintien de la libre convertibilité de la contre-valeur des marchandises allemandes livrées en Suisse. Par échange de lettres, le délai de dénonciation de l'accord de paiement du 10 juin 1947 a toutefois été réduit, à titre de précaution, de trois mois à un mois. Alléguant que l'économie allemande n'était pas à même de fournir les fonds nécessaires aux paiements découlant d'exportations invisibles (retraites, rentes, redevances pour brevets et paiements relevant du domaine des assurances), les autorités d'occupation refusèrent cette fois encore d'admettre le transfert des créances suisses de cette nature.

Les espérances mises dans l'accord précité ne se sont malheureusement réalisées qu'en ce qui concerne l'exportation de fruits (3000 wagons) et de concentrés de fruits. Par suite de difficultés d'ordre administratif du côté allemand, les exportations industrielles n'ont pu avoir lieu jusqu'ici que dans une mesure tout à fait insuffisante.

Il est vrai que la Suisse aura la possibilité de participer à côté de l'Italie, de la Belgique et de la Grande-Bretagne à certaines transactions spéciales

pour la fourniture à destination de l'Allemagne, en dehors des arrangements intervenus, de produits textiles mi-ouvrés et confectionnés. Ce fait ne saurait toutefois nous dissimuler l'insuffisante prise en considération des intérêts de notre industrie d'exportation dans le cadre de l'accord précité et par rapport aux importations accrues d'Allemagne. Aussi la division du commerce a-t-elle, au début de janvier 1949, exprimé le vœu à la « Joint Export Import Agency (J. E. I. A.) », à Francfort-sur-le-Main, d'engager sans retard des négociations ayant pour objet une révision des accords en vigueur et leur fusion en un seul accord conclu avec la trizone. Outre la nécessité de créer des débouchés appropriés pour nos exportations, il importe de régler d'urgence le problème du transfert des paiements relatifs aux usines hydro-électriques du Rhin et celui du transfert des paiements concernant nos exportations invisibles (retraites, rentes, redevances pour brevets, paiements relevant du domaine des assurances et des réassurances, paiements concernant les frais de séjour pour raison de santé). Les négociations ont été entamées à Berne le 8 février 1949.

c. Zone soviétique

Pour des raisons d'ordre interne, les pourparlers ayant pour but la révision du protocole du 12 juillet 1947 concernant le règlement des paiements, qui arrivait à expiration le 20 juillet 1948, ne purent être engagés à Berlin qu'à la fin novembre 1948. Ici encore nous ne pûmes obtenir une égalisation des importations et des exportations. De même que dans le trafic avec les autres zones, il ne fut pas possible non plus d'arriver à une réglementation des paiements concernant nos exportations invisibles. En revanche, les listes de marchandises annexées au protocole fourniraient des possibilités de développement des échanges, réserve faite des difficultés de transport. Il y a lieu de noter spécialement que le nouveau protocole du 1^{er} décembre 1948 prévoit un échange de marchandises non essentielles par la voie du clearing pour un montant global de 5 millions de francs suisses.

3. Argentine

Les efforts déployés en vue d'arriver à la régularisation des échanges commerciaux et du service des paiements n'ont jusqu'ici pas abouti. Sauf quelques rares exceptions, les administrations argentines continuent de refuser les autorisations d'importation et de paiement en devises pour les produits suisses qu'elles ne considèrent pas comme indispensables, et le transfert des créances financières, suspendu il y a deux ans, ne fonctionne toujours pas. L'arrangement conclu au début de septembre sur les paiements destinés aux diplomates garantissait à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, mais du fait de la suppression, intervenue immédiatement après, des prérogatives dont bénéficiaient les pays à monnaie faible, l'avantage que nous assurait la convention se trouva

annihilé. Au cours des pourparlers poursuivis sans interruption en vue d'amener une entente générale, la suppression de la formalité du certificat de transfert, ordonnée à des fins de simplification, lors de la décentralisation du service des paiements avec l'Argentine en septembre 1947, se révéla être un grave inconvénient. Afin de pouvoir se rendre mieux compte de la mesure où le service des paiements est grevé par des commandes acceptées, la division du commerce se fit autoriser par nous (arrêté du 23 décembre 1948) à réintroduire le certificat en question et à restreindre, en valeur ou en quantité, la délivrance de ces certificats. La division du commerce n'a fait usage pour l'instant de cette faculté qu'à l'égard de l'exportation de marchandises.

4. Autriche

Sur la base du protocole du 17 août 1946 (cf. XXXIV^e rapport) régissant provisoirement le trafic commercial et les paiements, le volume des échanges a pu s'accroître graduellement depuis la fin de la guerre. Il atteint aujourd'hui un niveau qui, compte tenu de l'augmentation des prix, ne doit pas être inférieur au montant enregistré avant la guerre. L'augmentation est toutefois plus forte du côté des entrées que de celui des sorties, ce qui explique les difficultés auxquelles se heurtent depuis quelque temps nos exportations à destination de l'Autriche. Ces difficultés ont déjà fait l'objet de pourparlers avec les administrations autrichiennes compétentes. On prévoit d'engager prochainement des négociations générales afin d'adapter aux exigences actuelles de l'économie suisse les conventions provisoires sur le trafic commercial et le service des paiements.

5. Belgique et Luxembourg

Depuis notre rapport du 11 février 1948 (XXXVI^e rapport), les échanges de marchandises entre la Suisse et l'Union économique accusent une légère régression des importations tandis que le volume des exportations suisses est allé en augmentant. En 1947, l'excédent des importations était de 121,7 millions de francs (importations 427,4 millions, exportations 305,7 millions). En 1948, cet excédent n'était plus que de 48,1 millions de francs (importations 397,2 millions, exportations 349,1 millions).

Des négociations commerciales et financières ont eu lieu à Luxembourg du 20 au 25 septembre 1948. Des listes de livraisons probables furent établies; elles sont valables du 1^{er} octobre 1948 au 30 septembre 1949.

Le nouveau programme prévoit des exportations pour une valeur de 310 millions de francs; les contingents attribués à l'industrie textile, à l'industrie de la chaussure et à l'industrie horlogère ont été augmentés. Les fruits et le fromage peuvent être exportés en plus grandes quantités qu'auparavant. Les livraisons belgo-luxembourgeoises, qui sont évaluées

à 450 millions de francs, comprennent, comme par le passé, principalement des produits sidérurgiques, du charbon et du coke.

Pour le tourisme, le régime en vigueur a pu être maintenu et le total des arrivées a correspondu à peu près aux prévisions. Dans le domaine des assurances, le montant forfaitaire admis au transfert a été augmenté une fois encore. Les transferts financiers se sont effectués sans difficultés; en effet, durant l'année écoulée, l'Union économique belgo-luxembourgeoise, conformément aux termes de l'accord, a cédé à la Suisse de l'or pour le montant du solde actif dépassant le crédit.

6. Bulgarie

Les pourparlers envisagés dans notre XXXVII^e rapport se sont terminés à Berne le 9 novembre 1948 par la conclusion de différents arrangements. L'accord du 4 décembre 1946 reste en vigueur. En revanche, le protocole relatif à l'échange de marchandises a été remplacé par un nouveau protocole.

Les nouveaux arrangements ont pour objet de remédier aux difficultés qui se sont produites dans le trafic commercial et le service des paiements et de stimuler les échanges entre les deux pays. La Bulgarie doit nous fournir principalement des œufs, du tabac et certaines matières premières. Prenant en considération les besoins essentiels de son économie, nous lui livrerons notamment des machines et des produits de l'industrie chimique. Il a été tenu compte aussi des possibilités d'exportation de notre agriculture, en ce sens que l'accord prévoit un contingent de bétail d'élevage.

Nos fournitures en Bulgarie dépendront, comme par le passé, des disponibilités que procureront au clearing les importations de marchandises bulgares. Comme les importations bulgares n'atteignent pas, à cause de la différence des prix, le volume escompté, les administrations bulgares devront prendre des mesures propres à permettre aux produits bulgares de soutenir la concurrence sur le marché suisse.

Les nouveaux arrangements ont trait également au service des paiements; la réglementation concernant le remboursement de l'ancien solde de clearing et les transferts financiers a été adaptée à la nouvelle situation économique.

Le gouvernement bulgare a consenti à ce que le problème des intérêts suisses lésés par les mesures de nationalisation édictées en Bulgarie fasse l'objet de négociations spéciales à Sofia; l'ouverture en est prévue pour le premier semestre de 1949.

7. Danemark

Lors de la conclusion du protocole du 1^{er} mars 1948 sur les échanges commerciaux, il avait été prévu de le compléter en automne par un arrange-

ment additionnel. Les importations danoises se ralentirent à un point tel et, en particulier, les livraisons de bétail de boucherie marquaient un déficit si élevé qu'il fallut renoncer aux négociations prévues pour la fixation de contingents additionnels.

Le 4 décembre 1948 fut conclu un nouvel accord commercial valable pour l'année 1949. Cet accord comporte un protocole de liquidation, qui règle le problème de l'amortissement des arriérés au clearing découlant de l'insuffisance des fournitures danoises. La nouvelle convention prévoit une augmentation du volume des échanges. Il convient de noter que nous avons pu convaincre le Danemark de la nécessité de revenir à l'égalisation bilatérale des importations et des exportations, en sorte qu'à l'avenir il n'y aura plus de paiements en dollars. La composition de nos livraisons n'a pas été modifiée sensiblement. Une quote-part des recettes du clearing a été réservée exceptionnellement aux paiements relevant du domaine des assurances et réassurances, qui, en principe, doivent s'effectuer en devises libres.

8. Egypte

Après des négociations qui durèrent plusieurs mois et qui furent conduites au début par le canal de notre légation au Caire, plus tard avec une délégation égyptienne à Berne, puis de nouveau par l'entremise de notre légation, nous avons pu enfin conclure avec l'Égypte un accord sur le trafic commercial et le service des paiements. Il porte la date du 27 septembre 1948 et était valable jusqu'à la fin de l'année. Au début de 1949, il a été prorogé jusqu'au 30 avril 1949, en sorte que le montant des contingents disponibles pour le trafic des marchandises et pour les paiements reste le même que pendant les derniers mois de l'année écoulée.

Au cours des négociations précitées, il se révéla que nos importateurs n'achèteraient plus dans la proportion souhaitable le coton égyptien, d'un prix beaucoup trop élevé. En vue d'assurer l'alimentation du clearing suisse-égyptien et afin de pouvoir acheter les machines, produits chimiques, etc., dont elle avait besoin, l'Égypte se déclara disposée à céder à la Suisse, sur les stocks gouvernementaux, du coton à longues fibres, du type « Karnak », à un prix réduit. Le gouvernement égyptien s'engagea en outre, en cas d'alimentation insuffisante du clearing, à couvrir un déficit éventuel en dollars des États-Unis jusqu'à concurrence de 8 millions de francs suisses. Grâce à ces deux assurances et vu les avoirs relativement importants que possédait l'Égypte dans notre pays, il fut possible de convenir, pour nos exportations visibles et invisibles, des contingents qui, dans l'ensemble, satisfont plus ou moins. Certaines de nos industries d'exportation, dont les produits sont considérés comme « non essentiels », ont dû, il est vrai, se contenter d'une quote-part réduite, attendu que l'Égypte désirait acheter surtout des machines et des produits chimiques. L'accord du 27 septembre 1948 prévoyait pour les livraisons suisses un montant

total de 22,59 millions de francs, dont 10,6 millions pour les machines et produits chimiques, 2,45 millions pour les articles textiles, montres, fromage et divers autres produits, et 9,54 millions pour les machines destinées à l'équipement des usines hydrauliques d'Assouan. Pour les exportations invisibles, il a été prévu un montant de 8 millions (les différents paiements admis au transfert sont énumérés dans une liste spéciale). Selon cette liste, sont admis au transfert, sous le titre d'« exportations invisibles », d'une part, les frais accessoires du trafic commercial (licences, frais de régie, etc.), les revenus et amortissements de capitaux suisses placés en Egypte, les avoirs et épargnes de rapatriés, parts d'héritage, impôts, etc., et, d'autre part, les paiements concernant les séjours de cure, d'études et de vacances, les voyages d'affaires, ainsi que les paiements relevant du domaine des assurances et enfin les subsides, les pensions alimentaires, retraites et secours. Les arriérés qui se sont accumulés par suite des mesures prises par l'Egypte en matière de devises sont également transférables.

Le service des paiements entre la Suisse et l'Egypte s'effectue conformément à notre arrêté du 20 février 1948 relatif au service des paiements entre la Suisse, d'une part, l'Egypte et le Soudan anglo-égyptien, d'autre part (voir notre XXXVII^e rapport).

9. Espagne

Vu la dénonciation des accords hispano-suisses pour le 31 décembre 1948, des pourparlers furent entamés à Berne en novembre 1948 avec une délégation espagnole. Ils avaient pour objet l'examen d'une nouvelle base pour le trafic commercial et le service des paiements, ainsi que pour les transferts financiers et d'assurances. Après des discussions approfondies, les deux délégations convinrent d'éclaircir tout d'abord un certain nombre de questions et de renvoyer pour ce motif les pourparlers visant une nouvelle réglementation. L'accord du 7 juillet 1945 concernant le service des paiements et le trafic commercial a été prorogé jusqu'au 31 mars 1947 par un échange de notes. En revanche, les arrangements ayant trait aux paiements financiers et aux assurances — à l'exception des dispositions relatives aux « cuentas suizas » et « cuentas de seguro suizas » (comptes internes espagnols) — ont cessé leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1949. La nouvelle réglementation qui sera adoptée dans ce domaine entrera en vigueur avec effet rétroactif à ladite date.

10. Finlande

Au cours de la dernière période, des négociations ont eu lieu à Helsinki entre une délégation suisse et une délégation finlandaise; elles aboutirent le 21 août 1948 à la signature d'un nouveau protocole sur le trafic commercial, valable pour le laps de temps allant du 1^{er} septembre 1948 au 28 février 1950. Aux termes de ce protocole, l'accord du 28 septembre 1940 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements, modifié

le 11 juin 1946 (cf. nos XXII^{me} et XXXIII^{me} rapports), a été prorogé jusqu'au 28 février 1950. Le protocole a défini également le programme des livraisons réciproques pour la nouvelle période de dix-huit mois. Comparativement à la période antérieure, il ne prévoit pas l'augmentation des fournitures réciproques, et la composition des échanges de marchandises demeure, dans l'ensemble, la même que précédemment. Les dispositions relatives au service des paiements n'ont pas subi de changement. Il a toutefois été possible de conclure un accord pour le transfert des capitaux de rapatriés et le transfert des fonds dans les cas d'héritage, et de fixer pour la première fois un contingent approprié. — La prime qui sert à compenser la différence de prix résultant de l'importation de marchandises finlandaises et qui est perçue sur tous les paiements reste fixée à 18 pour cent.

11. France

Au mois de novembre 1948 ont eu lieu à Berne les négociations entre la Suisse et la France pour le renouvellement de l'accord financier du 16 novembre 1945 et de l'accord commercial du 29 juillet 1947, qui avaient été prolongés par la commission mixte jusqu'au 30 novembre 1948 (voir le XXXVII^e rapport). Vu la situation du service des paiements franco-suisse et les forts retards qui en sont résultés dans la délivrance des licences relatives à l'importation de marchandises suisses en France, les deux délégations en présence ont jugé opportun de maintenir provisoirement le *statu quo* actuel, en prolongeant jusqu'au 28 février 1949 la durée de l'accord financier du 16 novembre 1945 et des arrangements annexes des 1^{er} août 1946, 29 juillet 1947, 20 mars et 23 juillet 1948, ainsi que la durée de l'accord commercial du 29 juillet 1947. Cette mesure a été prise pour redonner si possible à la France une certaine aisance financière pendant les trois mois de prolongation. En vue d'améliorer l'alimentation du service des paiements franco-suisse, il a été décidé de continuer à délivrer, au cas où les contingents seraient épuisés, les licences d'exportation françaises et les permis d'importation suisses, jusqu'à concurrence des $\frac{3}{15}$ des contingents ou valeurs inscrits à la liste A. En revanche, pour l'exportation des produits suisses, il n'est accordé aucun nouveau contingent; cependant, des licences d'importation doivent être délivrées, au titre des contingents non utilisés, pour un montant global de 20 millions de francs suisses durant les trois mois en question. Pour le tourisme français en Suisse, les allocations de francs suisses sont provisoirement limitées aux voyages d'affaires, aux études et aux cures.

L'opération de report de 15 millions de francs suisses a été remboursée au 1^{er} septembre 1948. Quant à celle de 25 millions, elle est en voie d'être amortie.

De nouvelles négociations sont en cours.

12. Grande-Bretagne et zone sterling

Les arrangements conclus avec la Grande-Bretagne n'ont pas subi de changement au cours de l'exercice. Il convient toutefois de relever que l'estimation des importations en provenance de la zone sterling faite lors des négociations du 15 au 30 janvier 1948 (voir notre XXXVII^e rapport) se révéla trop élevée. Les importations de Grande-Bretagne, en particulier, ont fléchi sensiblement pendant le deuxième semestre de 1948.

Vers la fin du mois d'août des pourparlers eurent lieu au sein de la commission anglo-suisse du tourisme (« Joint Anglo-Swiss Committee ») en vue d'élaborer les prescriptions devant régir le tourisme pour la saison d'hiver 1948—1949. La délégation suisse sollicita à cette occasion l'augmentation à 50 livres sterling de l'attribution individuelle pour la saison d'hiver, le montant de 35 livres se révélant insuffisant. En outre, elle demanda que les dépenses causées spécialement par les sports d'hiver (écoles de ski, ski-lift, chemins de fer de montagne, etc.) pussent être payées en dehors de la quote individuelle. Ces deux demandes furent repoussées par la délégation anglaise, la réglementation britannique en vigueur pour le tourisme à l'égard de tous les pays ne permettant pas de statuer une dérogation en faveur de la Suisse seulement.

Au cours de l'année 1948, nous avons pu amener les administrations indiennes à délivrer une autorisation générale d'importation pour une série d'articles de consommation traditionnels. Cette autorisation était valable pour la période allant du 26 juillet 1948 au 15 février 1949. Elle a permis d'importer librement aux Indes des montres, des tissus de coton, des broderies, des produits pharmaceutiques, des colorants, etc.

En date du 5 novembre 1948 l'Union sud-africaine se vit contrainte, par suite de la diminution de ses réserves de devises et d'or, de soumettre à de sévères restrictions le paiement des marchandises importées de pays non rattachés à la livre sterling. Notre consulat général de Johannesburg fut chargé d'entreprendre toutes démarches utiles en vue d'assurer un traitement aussi favorable que possible aux produits suisses importés en Afrique du Sud.

L'accord monétaire conclu avec la Grande-Bretagne le 12 mars 1946 expirera le 12 mars 1949, à moins que les gouvernements contractants n'en décident autrement (voir XXXIII^e rapport). Des négociations ont été engagées à Berne et à Londres à partir du 4 janvier 1949 en vue de la future réglementation du trafic commercial et du service des paiements. Ces pourparlers ont abouti à une entente le 25 février. Nous vous fournirons tous renseignements utiles dans notre prochain rapport.

13. Grèce

L'élévation des primes à l'exportation de Grèce (cf. XXXVII^e rapport) effectuée en vertu des arrangements additionnels du 26 juin 1948 à l'accord

concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements n'a pas pu provoquer l'augmentation escomptée des fournitures à destination de la Suisse. Les importations de marchandises grecques restèrent minimes, en sorte que le clearing ne fut alimenté que faiblement et ne disposa pas des fonds nécessaires au paiement de nos livraisons en Grèce. Les administrations grecques continuant, d'autre part, d'envoyer régulièrement à l'office suisse de compensation de nouveaux ordres de paiement en faveur d'exportateurs suisses, le clearing a accusé un déficit croissant, ce qui fait qu'une petite partie seulement des commandes reçues de Grèce put être exécutée. Les efforts déployés en vue d'améliorer la situation du clearing n'ont malheureusement pas encore abouti au succès désiré.

En revanche, les opérations de compensation privée, admises par les arrangements du 26 juin, ont pu se réaliser dans de meilleures conditions que les transactions par clearing. Quelques affaires importantes ont pu en effet être traitées sur cette base (elles portaient principalement sur des fruits secs). Nos fournitures à la Grèce ont pu ainsi se maintenir à un certain niveau.

14. Hongrie

L'évolution défavorable des échanges commerciaux et du service des paiements, mentionnée dans notre dernier rapport, s'est encore accentuée pendant le deuxième semestre de 1948. Les entrées de devises furent très faibles par suite du recul des livraisons hongroises. La Hongrie se vit ainsi contrainte de limiter fortement ses achats en Suisse. Une légère amélioration s'est toutefois manifestée ces derniers temps.

Comme le programme des livraisons réciproques, établi pour une année seulement, cessait d'être valable à fin septembre, de nouvelles négociations furent entamées peu avant. Elles aboutirent le 22 octobre 1948 à la signature de divers additifs à l'accord concernant les échanges de marchandises et le règlement des paiements du 27 avril 1946. Les nouveaux arrangements sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1948; ils réglementent les relations réciproques pour une nouvelle année contractuelle. Vu les bons résultats de la dernière récolte, la Hongrie a laissé espérer une augmentation de ses livraisons pour plusieurs produits. Les nouvelles listes de marchandises prévoient par conséquent une augmentation des achats réciproques et tiennent mieux compte de la composition traditionnelle de nos ventes en Hongrie. De grandes difficultés durent être surmontées pour obtenir des administrations hongroises qu'elles prennent des mesures assurant l'utilisation uniforme des contingents prévus pour l'importation de marchandises suisses. Pour mieux atteindre ce but, nous avons institué un contingentement décentralisé de nos exportations à destination de la Hongrie. Les contingents sont distribués trimestriellement et, en tant que les moyens de paiement nécessaires sont disponibles, mis à la libre disposition des expor-

tateurs. Pour simplifier les formalités d'exportation, on a renoncé à la délivrance de certificats de contingentement.

Le service des paiements fonctionne selon la réglementation en vigueur jusqu'ici. Les nouveaux arrangements n'ont apporté qu'une simplification du mécanisme visant à garantir les nouvelles créances suisses, en ce sens que la couverture jusqu'ici variable a été remplacée par un montant fixe de 5½ millions de francs. Il n'a pas encore été possible de trouver une solution acceptable pour les sommes en pengös versées au « Compte sospeso » par les débiteurs hongrois, mais qui n'ont pas encore été transférées en Suisse. Cette question devra être reprise à la prochaine occasion.

Une entente a pu intervenir sur l'augmentation du montant destiné aux transferts financiers pour l'année contractuelle en cours.

15. Italie

Comme le laissait entrevoir notre dernier rapport, les accords conclus avec l'Italie le 15 octobre 1947 ont été complétés en octobre 1948, après de brèves négociations avec une délégation italienne, par un arrangement qui prévoit la possibilité de transférer en Italie la contre-valeur des dettes de clearing suisses ayant pris naissance avant le 1^{er} novembre 1947. A la suite de cet arrangement, nous avons pris l'arrêté du 29 octobre 1948, qui dispose que la contre-valeur des marchandises d'origine italienne importées en Suisse avant le 1^{er} novembre 1947 et des prestations italiennes d'autre nature échues avant ladite date doit être versée à la banque nationale avant le 1^{er} février 1949. Pour les dettes libellées en liras, l'arrêté fixe les cours de change applicables. Nous avons déjà édicté une sommation semblable dans l'arrêté du 24 août 1945; il fallut toutefois renoncer à l'exécution de cette mesure, attendu que l'accord du 10 août 1945 ne put être mis en vigueur et qu'il n'était dès lors pas possible de transmettre les ordres de paiement en Italie.

L'encaissement des anciennes dettes de clearing permettra de payer un premier acompte aux titulaires suisses d'anciennes créances au clearing. On espère pouvoir leur verser au cours de cette année un amortissement d'environ 15 pour cent.

Un certain nombre de créanciers suisses ont fait usage pendant l'exercice écoulé de la possibilité prévue dans les accords du 15 octobre 1947 de disposer de leurs avoirs pour des placements en Italie. Par suite des placements effectués et du règlement de diverses créances, les arriérés suisses de caractère privé sont tombés de 123 millions de francs environ en janvier 1948 à 92 millions de francs environ à fin décembre 1948.

Différents projets pour le placement en Italie de créances arriérées de la Confédération sont également à l'étude et en partie déjà en voie de réalisation.

En vue de la reprise du transfert des créances financières au cours de l'an prochain, nous envisageons d'entrer en négociation avec les autorités italiennes et de conclure un accord en la matière. Des démarches ont déjà été faites par la voie diplomatique.

En outre, nous sommes intervenus en vue de simplifier les formalités du transfert des paiements touristiques d'Italie en Suisse par l'intermédiaire du compte de clearing « Transferts divers » en faisant participer à ces paiements les banques suisses et italiennes agréées.

L'accord signé le 9 juillet 1947 au sujet des paiements en matière d'assurance et de réassurance fonctionne d'une façon satisfaisante. Les sommes versées au compte « Assurances » tenu à la banque nationale suffisent pour faire face aux demandes des créanciers suisses.

16. Pays-Bas

Peu après la conclusion des pourparlers d'avril où furent fixés les contingents d'exportation et d'importation valables pour une année à partir du 1^{er} juillet 1948, on constata que le programme des paiements, basé sur une balance commerciale équilibrée — même les exportations invisibles se présentaient en équilibre — avait prévu de trop fortes importations en provenance de la Hollande et de l'Indonésie. Dès le mois d'avril, nos livraisons mensuelles dépassaient sensiblement les fournitures hollandaises et le solde passif absorba en peu de temps les crédits disponibles. Les Pays-Bas se virent ainsi dans l'obligation de couvrir les déficits de la balance des comptes, comme le prévoit l'accord, par des cessions d'or.

Le gouvernement hollandais nous fit connaître peu après qu'il lui était impossible de maintenir un système d'échanges qui l'obligeait à payer en or le déficit de la balance des paiements. Il demanda l'ouverture de négociations ayant pour objet le rétablissement de l'équilibre des paiements. Les deux parties saisiraient en outre l'occasion pour résoudre les problèmes financiers datant de la période de guerre.

Dans les pourparlers qui se déroulèrent à Berne du 3 au 16 novembre 1948 on réussit, par différentes dispositions prises de part et d'autre et par diverses mesures destinées à équilibrer les échanges, à maintenir dans leurs clauses essentielles les arrangements signés à La Haye le 24 avril 1948 et à limiter autant que possible les réductions nécessaires. L'accord de commerce du 24 décembre 1946 et la validité des listes de marchandises fixées pour la période allant du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949 furent prorogés de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 1949, mais sans augmentation des contingents d'exportation. Cela équivaut pratiquement à une réduction des contingents d'exportation de 20 pour cent. D'autre part, les Pays-Bas s'efforcent d'utiliser les contingents d'importation en intensifiant leurs livraisons à la Suisse et de nous fournir, en outre, certains

produits, le beurre par exemple, à titre supplémentaire. Les intérêts du tourisme ont pu être sauvegardés pour les mois de juillet, août et septembre 1949. En cas d'évolution favorable du service des paiements, on envisage la possibilité de réduire la période de prorogation.

Les questions financières en suspens n'ont pu encore être résolues; elles font l'objet de pourparlers distincts, actuellement en cours.

Au 1^{er} décembre 1948, les deux comptes C (paiements commerciaux) et F (paiements financiers) ont été réunis en un nouveau compte C, par l'intermédiaire duquel s'effectuent tous les paiements. On prévoit d'adapter à cette fusion de comptes l'accord de paiements du 24 octobre 1945; jusque-là, les dispositions de l'accord de paiements et du protocole du 6 mai 1946 concernant les paiements de nature non commerciale seront appliquées par analogie. Par arrêté du 3 décembre 1948, nous avons adapté les prescriptions d'exécution aux nouveaux arrangements.

Les importations en provenance de la Hollande ont atteint en 1948 le montant de 151,7 millions de francs (y compris l'Indonésie 168,7 millions de francs), contre une exportation de 202 millions de francs (y compris l'Indonésie 212,1 millions de francs).

17. Pologne

Les difficultés dont fait mention notre dernier rapport et qui entravèrent les importations de charbon polonais persistèrent au cours du deuxième semestre de 1948. Les entrées d'autres marchandises polonaises se sont, en revanche, sensiblement accrues. Elles n'ont toutefois pu compenser entièrement au clearing le déficit résultant de la diminution des achats de charbon. La Pologne se vit contrainte dans ces circonstances de restreindre le placement de nouvelles commandes en Suisse. La banque nationale de Pologne ne put guère faire usage de la faculté accordée pour l'année 1948 d'employer 30 ou 40 pour cent des sommes versées au clearing pour des paiements autres que ceux prévus à l'accord (cf. XXXVI^e rapport), attendu que les fonds du clearing durent être affectés presque entièrement au règlement des échéances concernant les importantes commandes placées en Suisse.

En décembre 1948 s'ouvrirent à Varsovie des pourparlers en vue du règlement des questions en suspens, y compris le problème des nationalisations. Interrompus pendant les fêtes de Noël, ces pourparlers ne sont pas encore terminés.

18. Roumanie

Nous nous efforçons depuis un certain temps d'entrer en négociation avec une délégation roumaine pour arriver à résoudre les questions de nature économique en suspens. Il importerait de régler notamment le problème

des intérêts suisses lésés par les mesures de nationalisation édictées par la Roumanie en été 1948. Bien que les Roumains nous eussent fait certaines promesses au sujet de l'envoi d'une délégation en Suisse, il ne fut pas possible d'engager des négociations proprement dites; force nous fut donc de prendre des mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts suisses. Notre arrêté du 20 août 1948 prévoit qu'il ne peut être disposé qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation des avoirs roumains situés en Suisse. La possibilité de recourir contre les décisions de l'office de compensation est réglée par notre arrêté du 15 septembre 1948. On ignore encore quand pourront être engagés des pourparlers au sujet du règlement des problèmes en suspens.

19. Tchécoslovaquie

Les pourparlers qui étaient en cours lors de l'élaboration de notre dernier rapport et avaient pour objet la conclusion d'un nouveau traité concernant les relations économiques entre les deux pays aboutirent le 25 septembre 1948 à la signature d'un arrangement général sur le trafic commercial et le service des paiements, valable pour la période allant du 1^{er} octobre 1948 au 30 septembre 1949.

Le nouvel accord diffère notamment de l'ancienne réglementation par la clause portant que les sommes versées en Suisse aux comptes « C » sont employées à concurrence de 80 pour cent pour les paiements commerciaux. En vue de garantir le transfert des paiements de nature financière (revenus de capitaux, créances de rapatriés, indemnités de nationalisation), on a créé en outre un nouveau compte « F », en faveur duquel sont attribués mensuellement 10 pour cent des sommes versées en Suisse. La banque nationale de Tchécoslovaquie peut disposer librement, à la fin de l'année contractuelle, de l'avoir du compte « F » en tant que son maintien n'est pas nécessaire pour assurer les paiements de nature non commerciale. Les 10 pour cent restants des paiements effectués en Suisse sont mis à la libre disposition de la dite banque. Si les disponibilités des comptes « C » et « F » ne suffisent pas à assurer les paiements contractuels, elle alimentera ces comptes au moyen de ses propres avoirs. Elle aura toutefois le droit de demander la restitution de ces sommes si les comptes précités présentent ultérieurement des excédents.

Le nouvel accord n'apporte pas de changements importants dans le domaine des paiements concernant les assurances et les réassurances. Une somme de 300 000 francs par mois est réservée, comme jusqu'ici, pour le tourisme.

Le programme des livraisons réciproques fait de nouveau l'objet de deux listes de contingents. La liste des importations englobe les produits tchécoslovaques usuels. Le degré d'utilisation de ces contingents dépendra des possibilités de livraison de la Tchécoslovaquie, de l'évolution des prix

et des besoins de l'économie suisse. Lors de la fixation de la liste des produits suisses dont l'importation est autorisée par le gouvernement tchécoslovaque, nous dûmes insister vivement pour que, outre les quelques produits que la Tchécoslovaquie désirait acheter, elle consentit à admettre des contingents à l'égard des nombreux articles qu'elle ne considère pas comme indispensables. Il fut convenu en outre que les autorités des deux pays prendraient, dans les limites de leur législation, les mesures appropriées pour assurer une utilisation aussi uniforme que possible des contingents contractuels. Le contingentement décentralisé des exportations suisses à destination de la Tchécoslovaquie, appliqué dès l'entrée en vigueur du nouvel accord, poursuit le même but; les contingents sont répartis trimestriellement et, dans la mesure où existent les moyens de paiement nécessaires, mis à la libre disposition des exportateurs.

La diminution des importations tchécoslovaques, mentionnée dans notre dernier rapport, s'est malheureusement accentuée au cours des mois suivants; aussi la banque nationale de Tchécoslovaquie ne put-elle délivrer qu'un nombre restreint de licences pour l'importation de marchandises suisses dans le cadre du nouvel accord. En outre, la Tchécoslovaquie a encore des obligations à remplir à l'égard d'un grand nombre d'anciennes commandes de machines, ce qui entraîne constamment de nouvelles échéances qui doivent également être réglées. La balance des paiements ne pourra être améliorée que par des livraisons tchécoslovaques accrues, qui se heurtent toutefois à des difficultés provenant des prix trop élevés, d'une certaine saturation du marché suisse et de la concurrence d'autres pays fournisseurs.

20. Yougoslavie

De la mi-juillet à fin septembre 1948 eurent lieu à Berne avec une délégation yougoslave des pourparlers qui aboutirent à une entente sur toutes les questions de nature économique en suspens. Les conventions suivantes ont été signées le 27 septembre 1948, sous réserve de ratification:

- 1^o Un traité de commerce;
- 2^o Un accord concernant l'échange de marchandises et le règlement des paiements;
- 3^o Un accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Yougoslavie frappés par des mesures de nationalisation, d'expropriation et de restriction.

La première convention remplace l'accord du 21 septembre 1946 sur les échanges commerciaux et le service des paiements entre la Confédération suisse et la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Les trois accords précités ont été mis provisoirement en vigueur le 1^{er} octobre 1948, par échange de notes du 27 septembre. Le message publié

dans la *Feuille fédérale* (1948 III, 672) et par lequel ils ont été soumis à votre approbation contient une analyse des bases fondamentales et des dispositions essentielles de ces accords; vous les avez ratifiés en date du 10 février 1949.

Par notre arrêté du 4 octobre 1948 modifiant celui qui concerne le service des paiements avec la Yougoslavie, nous avons adapté aux nouveaux accords les prescriptions d'exécution pour le service des paiements avec ce pays.

* * *

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les nouvelles mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1^{er} mars 1949.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

E. NOBS

Le vice-chancelier,

Ch. OSER

ANNEXES

1. Arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1948 sur la constitution de réserves de sucre.
2. Arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1948 concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères.
3. Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1948 modifiant celui qui concerne la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères.
4. Arrêté du Conseil fédéral du 2 novembre 1948 concernant la production, l'importation et le placement d'animaux, de la viande et autres denrées de nature carnée.
5. Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1948 prorogeant celui qui règle la durée de l'emploi des métiers à broder à la navette.
6. Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1948 protégeant l'industrie horlogère suisse.
7. Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1948 prorogeant celui qui règle le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère.
8. Arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1948 complétant celui qui concerne la décentralisation du service des paiements avec l'étranger.
9. Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1948 complétant celui qui concerne la décentralisation des paiements avec l'Argentine, du 29 août 1947.
10. Protocole du 9 novembre 1948 à l'Accord entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements, conclu à Sofia le 4 décembre 1946, relatif à l'échange des marchandises.
11. Arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1948 concernant le règlement des arriérés dans le service des paiements avec l'Italie.
12. Arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1948 modifiant celui qui concerne le service des paiements entre la Suisse et la Yougoslavie.
13. Arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1948 relatif au service des paiements entre la Suisse et les Pays-Bas.
14. Arrêté du Conseil fédéral du 20 août 1948 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Roumanie.
15. Arrêté du Conseil fédéral du 15 septembre 1948 étendant le champ d'application de celui qui concerne le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs.
16. Arrangement du 25 septembre 1948 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République tchécoslovaque.
17. Deuxième arrangement additionnel du 22 octobre 1948 à l'accord du 27 avril 1946 concernant les échanges de marchandises et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République de Hongrie.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

sur

la constitution de réserves de sucre

(Du 16 novembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées indispensables; vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger, dans sa teneur des 22 juin 1939/17 juin 1948; aux fins de compléter l'arrêté du Conseil fédéral n° 59 du 16 novembre 1948 concernant la limitation des importations (importation du sucre),

*arrête :***Article premier**

A partir du 20 novembre 1948, l'octroi des permis d'importation pour le sucre (pos. 68*b* à 70 du tarif douanier) sera subordonné pour l'importateur à l'obligation de s'engager par contrat à constituer, sur le territoire de la Confédération, des réserves permanentes de sucre, en tout temps reconnaissables comme telles. La réserve obligatoire de sucre sera la suivante:

1. Pour la période allant du 20 novembre 1948 au 31 décembre 1949:

a. Commerce:

Au moins 50 pour cent du chiffre d'affaires moyen atteint pour le sucre dans les années 1943 à 1947.

b. Industrie et artisanat :

Au moins un tiers de l'attribution de base valable pour le sucre en 1947.

2. A partir du 1^{er} janvier 1950:

Commerce, industrie et artisanat :

Au moins un tiers des quantités de sucre importées ou acquises de la sucrerie et raffinerie d'Aarberg S. A., au cours de l'année précédente.

Les réserves obligatoires des maisons qui n'ont pas encore importé de sucre dépendront des quantités faisant l'objet des permis d'importation demandés pour la première année, ainsi que des quantités à acquérir de la sucrerie et raffinerie d'Aarberg S. A.; pour les années suivantes, elles seront calculées selon le 2^e alinéa.

Art. 2

Les détails relatifs à la constitution des réserves obligatoires de sucre seront réglés par des contrats passés entre le département de l'économie publique et l'entrepositaire. A partir du 20 novembre 1948, la conclusion et l'exécution de ces contrats constitueront une des conditions nécessaires à l'octroi des permis d'importation pour le sucre.

Ces contrats seront exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 3

Pour alléger les charges financières des importateurs, le département fédéral de l'économie publique prendra des mesures permettant d'obtenir des crédits à un taux peu élevé.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 novembre 1948. Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté abroge celui du Conseil fédéral du 31 mars 1939 (*) sur la constitution de réserves de sucre.

7521

(*) RO 55, 390.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères

(Du 26 novembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les articles 4 et 6 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole⁽¹⁾;

vu l'article 1^{er} de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933, concernant les mesures de défense économique contre l'étranger⁽²⁾, modifié par l'arrêté fédéral du 22 juin 1939⁽³⁾ et prorogé par l'arrêté fédéral du 17 juin 1948⁽⁴⁾;

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1945, prorogeant une seconde fois le régime financier de 1939 à 1941 (régime financier de 1946 à 1949)⁽⁵⁾;

vu la loi du 1^{er} avril 1938, tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables⁽⁶⁾;

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 6 décembre 1945 restreignant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral⁽⁷⁾,

arrête:

Article premier

En vue d'assurer l'exécution des tâches mentionnées à l'article 2, il est fondé une communauté de droit public au sens de l'article 829 du code des obligations, sous la raison sociale: Schweizerische Genossenschaft für Getreide und Futtermittel (G. G. F.), Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (C. C. F.), Società cooperativa svizzera dei cereali e dei foraggi (C. C. F.). La société (appelée ci-après « société coopérative » sera inscrite au registre du commerce.

(1) RO 49, 243. (5) RO 61, 1083.

(2) RO 49, 831. (6) RO 54, 309.

(3) RO 55, 1324. (7) RO 61, 1027.

(4) RO 1948, 766.

Art. 2

¹ La société coopérative a pour objet d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Conseil fédéral et d'autres autorités fédérales concernant les céréales, les denrées fourragères, les légumineuses, le riz, les produits tirés de ces articles, les fourrages secs et litières (foin, paille, litière de tourbe), es semenceaux de pommes de terre, les huiles et graisses comestibles, ainsi que les matières premières et les produits semi-finis servant à leur fabrication, en tant que ces tâches se rapportent à l'importation, l'achat et la répartition des produits, à l'orientation de la consommation, au prélèvement de taxes et suppléments de prix en Suisse ou aux mesures tendant à assurer l'approvisionnement du pays pour le temps de paix ou de guerre, et qu'elles ne peuvent être laissées aux importateurs eux-mêmes.

² Les tâches, obligations et pouvoirs qui se rapportent à l'objet mentionné au 1^{er} alinéa et qui, conformément à la législation fédérale, étaient jusqu'ici du ressort de la société coopérative de droit privé portant le même nom, passent sans exception à la nouvelle société coopérative avec effet au 31 décembre 1948. La liquidation de la société coopérative de droit privé sera achevée par le transfert de son actif et de son passif à la société coopérative de droit public.

³ La société coopérative a le droit de prélever, pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, des taxes qui doivent être approuvées par le département de l'économie publique. Celui auquel une taxe est imposée peut recourir dans les trente jours audit département. La décision du département peut être déférée, dans les trente jours également, au Tribunal fédéral. La procédure est réglée par l'article 23 de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale ⁽¹⁾, selon la teneur de l'article 50, lettre a, de la loi du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire ⁽²⁾, ainsi que par les articles 97 et suivants et 169 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 ⁽³⁾. Les décisions fixant des taxes sont assimilées, une fois passées en force, à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ La société coopérative ne recherche pour elle-même aucun gain. Le solde que pourrait laisser la liquidation sera versé à la Confédération.

⁵ Les permis d'importation, autorisations de dédouanement etc., établis par la société coopérative ainsi que les contrats conclus par elle, sont exempts de droits de timbre.

⁶ La société coopérative est assujettie à l'impôt sur le capital social, ainsi que sur l'intérêt servi à celui-ci.

⁽¹⁾ RO 30, 292.

⁽²⁾ RO 44, 850.

⁽³⁾ RO 60, 269.

Art. 3

¹ L'organisation et l'activité de la société coopérative sont régies par des statuts. Ceux-ci, ainsi que leurs modifications, doivent être approuvés par le département de l'économie publique.

² Sauf dispositions contraires du présent arrêté et des statuts, la société coopérative est régie par les prescriptions du code des obligations visant les sociétés coopératives. Le droit d'exiger des renseignements n'existe toutefois que dans la mesure compatible avec les intérêts publics.

³ Le recours au juge, prévu par les articles 831, 846, 857, 881, 890 891, 903, 913 du code des obligations, combinés avec l'article 741 dudit code, est remplacé par le recours au département de justice et police. Le recours doit être déposé dans les trente jours, en trois exemplaires. Après avoir entendu le département de l'économie publique et les organes de la société coopérative, le département de justice et police statuera sans appel.

⁴ A moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'effet suspensif sera accordé, par l'autorité saisie, au recours formé contre l'exclusion d'un associé.

⁵ En cas d'insolvabilité ou de perte du capital, le département de justice et police prendra, après avoir entendu le département de l'économie publique et les organes de la société coopérative, les mesures nécessaires pour conserver l'actif et assurer la continuation des affaires. La société coopérative ne peut pas être poursuivie par la voie de la faillite. En revanche, le département de justice et police peut, après avoir pris l'avis des créanciers connus, proposer au Conseil fédéral sa mise en liquidation. Dans ce cas, l'article 904 du code des obligations sera applicable par analogie, les pouvoirs du juge étant toutefois exercés par le département de justice et police, qui statuera sans appel.

Art. 4

¹ Celui dont les intérêts sont atteints par une décision prise par la société coopérative en vertu de la législation fédérale ou en exécution des tâches qui lui sont confiées conformément à l'article 2, peut recourir dans les trente jours contre cette décision; le recours doit être formé devant le département de l'économie publique, à moins que le département de justice et police ne soit compétent en vertu de l'article 3. La procédure est réglée par l'article 23*bis* de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, dans la teneur de l'article 166 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (¹).

(¹) RO 60, 269.

² Les différends de nature pécuniaire qui se produisent dans l'ordre administratif entre la société coopérative et les associés ou des tiers seront réglés sans appel par une commission de trois membres, constituée selon les règles régissant les tribunaux arbitraux et siégeant à Berne. Le Conseil fédéral nommera président une personne prise en dehors de l'administration fédérale. Le président fixera à chaque partie un délai pour désigner son représentant. La procédure ultérieure sera celle que prévoit le code de procédure civile bernois du 7 juillet 1918. Il est toutefois loisible aux parties de convenir d'un d'arbitrage.

Art. 5

¹ Le département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il donnera à la société coopérative les instructions nécessaires et la surveillera, en consultant, au besoin, le département des finances et des douanes.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 6 décembre 1948.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

**celui qui concerne la société coopérative suisse des céréales
et matières fourragères**

(Du 23 décembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier

L'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1948 concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (*) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 2, 2^e al. Les tâches, obligations et pouvoirs qui se rapportent à l'objet mentionné au 1^{er} alinéa et qui, conformément à la législation fédérale, étaient jusqu'ici du ressort de la société coopérative de droit privé portant le même nom, passent sans exception à la nouvelle société coopérative avec effet au 31 mars 1949. La liquidation de la société coopérative de droit privé sera achevée par le transfert de son actif et de son passif à la société coopérative de droit public.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 1948.

7506

(*) RO 1948, 1127.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

**la production, l'importation et le placement d'animaux, de la viande
et autres denrées de nature carnée**

(Du 2 novembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, dans sa teneur des 22 juin 1939/17 juin 1948;

vu l'arrêté fédéral du 6 décembre 1945 restreignant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

*arrête:***I. RÉGIME DE L'IMPORTATION EN GÉNÉRAL****Article premier**

L'importation d'animaux d'élevage, de rente et de boucherie, de viande et de produits carnés des positions ci-après du tarif douanier est subordonnée à la délivrance d'un permis d'importation de la division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique:

Numéros tarifaires	Désignation des marchandises
76a/ 78	Viande, produits carnés
95	Saindoux
132a/135	Chevaux, poulains, mulets, ânes
136a/142b	Bœufs, taureaux, vaches, génisses, jeunes bêtes
143 /144b	Porcs
145	Moutons
146	Chèvres

Les demandes de permis doivent être adressées à la division de l'agriculture avec toutes les pièces nécessaires pour fixer les conditions d'importation.

Art. 2

Pour la délivrance des permis d'importation, les intérêts de l'élevage et de la production indigène seront pris en considération, de même que les besoins de l'approvisionnement du pays. L'importation ne doit pas nuire au placement du bétail de boucherie indigène à des prix répondant aux conditions prévues à l'article 10.

La division de l'agriculture délivrera les permis d'importation d'entente avec la division du commerce. Elle délivrera les permis pour les chevaux de rente et d'élevage d'entente avec cette division et avec les organes compétents du département militaire. Sont réservées les dispositions générales relevant de la police des épizooties, les dispositions concernant l'hygiène des viandes importées, ainsi que les mesures ordonnées par l'office vétérinaire pour assurer l'application de ces dispositions.

Art. 3

La division de l'agriculture peut faire dépendre la délivrance d'un permis de certaines conditions ou subordonner le maintien de la validité des permis délivrés à l'acceptation de conditions nouvelles. Elle peut retirer le permis aux personnes, maisons de commerce ou organismes qui n'observent pas les conditions prescrites et refuser, à titre temporaire ou définitif, de leur délivrer de nouveaux permis.

Lorsque les conditions touchent le commerce extérieur, l'assentiment de la division du commerce est nécessaire.

La division de l'agriculture est autorisée, sous réserve de l'approbation du département fédéral de l'économie publique, à percevoir des taxes.

II. IMPORTATION DE BÉTAIL DE BOUCHERIE, DE VIANDE ET DE PRODUITS CARNÉS

Art. 4

Dans les limites des dispositions générales de l'article 3, la délivrance d'un permis d'importation de bétail de boucherie, de viande ou de produits carnés peut, si le ravitaillement uniforme du pays l'exige, être subordonnée à certaines conditions quant à la provenance, à l'époque de l'importation, la qualité, le prélèvement de taxes, le placement des excédents et la façon de l'assurer, ainsi que la répartition de la marchandise dans le pays.

Art. 5

Des permis d'importation seront délivrés aux maisons et organismes qui s'occupent professionnellement et de manière durable de l'importation de bétail de boucherie, de viande ou de produits carnés et remplissent les obligations que leur impose l'article 12 en ce qui concerne le placement des excédents de marchandise indigène, à savoir :

1. Pour le bétail de boucherie, la viande et les produits carnés :
 - a. Aux boucheries établies dans les localités où la vente de viande étrangère aux bouchers est autorisée, ainsi qu'aux groupements de bouchers;

- b. Aux maisons de commerce qui s'occupent professionnellement et de manière durable du commerce de détail du bétail de boucherie et de viande dans les localités où la vente de bétail et de viande de l'étranger est autorisée, ainsi qu'aux groupements de telles maisons.

Dans certains cas spéciaux, des permis d'importation peuvent être délivrés également à l'organisme commun mentionné à l'article 13.

2. Pour les produits carnés:

Aux maisons de la branche alimentaire qui s'occupent régulièrement de la vente de produits carnés, ainsi qu'aux groupements de telles maisons.

Sont réservées les prescriptions de l'office vétérinaire et des cantons régissant la police des épizooties et l'hygiène des viandes, notamment en ce qui concerne les lieux d'abatage et les zones de distribution.

Art. 6

La division de l'agriculture fixera périodiquement les contingents d'importation, d'entente avec la division du commerce et le service fédéral du contrôle des prix et après avoir consulté les milieux économiques, ainsi que les groupes de consommateurs intéressés.

Lors de la répartition des contingents entre les organismes et maisons, il sera tenu compte en particulier de leurs efforts pour placer les excédents et placer de façon suivie le bétail de boucherie indigène.

Celui qui aura nui au ravitaillement du pays en n'utilisant pas tout son contingent recevra dans les périodes ultérieures des attributions réduites en conséquence.

Art. 7

Pour faciliter une réglementation satisfaisante du marché et un ravitaillement régulier, des taxes pourront être prélevées sur les importations de bétail de boucherie et de produits carnés, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1944 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en produits agricoles pour le temps de guerre et l'après-guerre. Ces taxes ne doivent pas préjudicier à l'échelonnement des prix fondé sur la qualité, ni provoquer un dépassement des prix moyens aux producteurs, tels qu'ils ont été admis par le département de l'économie publique (art. 10). En règle générale, le montant des taxes sera fixé pour une longue période, selon la provenance et par pièce ou au poids.

Le produit de ces taxes servira à couvrir le déficit de la caisse de compensation des prix de la viande instituée sous le régime de l'économie de guerre (ordonnance n° 42 du département fédéral de l'économie publique du 4 mars 1944); il servira en outre à réduire les prix d'importations coûteuses, mais indispensables à l'approvisionnement du pays.

La division de l'agriculture, la division du commerce et le service fédéral du contrôle des prix fixent de concert le montant des taxes à acquitter, après avoir pris l'avis de la commission consultative (art. 15).

III. PRODUCTION INDIGÈNE DU BÉTAIL DE BOUCHERIE ET PRIX

Art. 8

La production agricole étant dirigée de façon à couvrir les besoins variés de l'approvisionnement du pays, une relation appropriée, adaptée aux conditions naturelles et économiques d'exploitation, doit exister entre les différentes branches de la production animale.

Si le ravitaillement l'exige, il y aura lieu de tirer largement parti des possibilités de produire du bétail de boucherie; on évitera toutefois que la production ne dépasse les besoins du marché.

Art. 9

Les producteurs de bétail de boucherie doivent prendre dans leurs exploitations les dispositions propres à éviter autant que possible une offre surabondante de caractère occasionnel ou saisonnier. Les organismes de producteurs de bétail de boucherie sont tenus de faire ce qui est en leur pouvoir, en renseignant leurs membres, pour adapter au mieux l'offre à la demande.

Art. 10

Sous réserve des dispositions qui pourraient être édictées sur les prix maximums et après avoir pris l'avis des organismes intéressés (producteurs, marchands de bétail, bouchers et consommateurs), ainsi que de la commission consultative mentionnée à l'article 15, le département fédéral de l'économie publique fixera pour une longue durée les prix moyens à payer aux producteurs pour les différentes catégories et qualités de bétail de boucherie, ainsi que les marges autorisées. A cet effet seront pris en considération les exigences d'une production variée, les frais de production moyens des entreprises rationnellement exploitées et l'équilibre nécessaire entre les prix des divers produits agricoles. Il sera tenu compte en outre des intérêts de l'économie générale et de la situation des autres classes de la population.

IV. COMMERCE DU BÉTAIL DE BOUCHERIE ET UTILISATION DES EXCÉDENTS

Art. 11

Le commerce du bétail de boucherie de provenance indigène est libre; il ne doit pas être limité par des prescriptions cantonales.

Cette disposition ne touche pas la législation régissant l'exercice du commerce du bétail et la police des épizooties.

Art. 12

Si, malgré l'application des mesures propres à diriger la production (art. 8) et à régulariser l'offre (art. 9), il subsiste des excédents d'animaux d'abatage d'origine indigène que le commerce libre ne peut absorber, les importateurs de bétail de boucherie, de viande et de produits carnés et leurs organisations seront tenus de reprendre ces excédents. Dans ce cas, le prix payé au producteur ne devra pas être inférieur au minimum fixé par le département fédéral de l'économie publique en vertu de l'article 10.

Le département de l'économie publique règle les divergences suscitées par la question du placement des excédents.

Art. 13

La division de l'agriculture peut charger un organisme commun groupant les producteurs, les marchands, les importateurs de bétail de boucherie, de viande et de produits carnés, ainsi que les bouchers:

- 1° De donner son avis sur les propositions relatives à la fixation des contingents, à la délivrance de permis d'importation, et, le cas échéant, au prélèvement de taxes;
- 2° D'organiser des marchés et des réceptions de bétail de boucherie garantissant les prix et la vente des animaux présentés;
- 3° D'organiser la prise en charge et le placement des excédents de bétail de boucherie d'origine indigène (gros bétail, veaux, porcs et moutons);
- 4° De fixer périodiquement des prix indicatifs compris dans la marge des prix moyens payés aux producteurs (art. 10). Ces prix indicatifs serviront de directives aux producteurs pour la vente du bétail de boucherie aux marchands et bouchers de la région. Ils sont obligatoires pour la prise en charge sur les marchés et aux réceptions de bétail de boucherie où les prix et la vente sont garantis.

Les résolutions importantes de l'organisme commun seront soumises à l'approbation du département fédéral de l'économie publique. L'administration de l'organisme comprendra deux représentants de groupements de consommateurs.

Les maisons et groupements non affiliés à l'organisme mentionné à l'alinéa 1^{er} ne devront être ni favorisés, ni désavantagés dans leurs droits et obligations.

Prendront part aux délibérations de l'organisme commun des représentants de la division de l'agriculture, de la division du commerce et du service fédéral du contrôle des prix, avec voix consultative.

V. ASSURANCE DU BÉTAIL DE BOUCHERIE

Art. 14

Les organismes créés pour la production, le commerce et le placement du bétail de boucherie pourront instituer et entretenir une caisse d'assurance de ce bétail. Ils auront le pouvoir de fixer les cotisations, les primes d'assurance et les indemnités.

Les statuts de la caisse d'assurance seront soumis à l'approbation du département fédéral de l'économie publique.

Les inspecteurs du bétail et ceux des viandes peuvent, sur les instructions de l'office vétérinaire et des cantons, être appelés à prêter leur concours.

VI. COMMISSION CONSULTATIVE

Art. 15

Le département de l'économie publique nommera une commission consultative composée des représentants des producteurs, du commerce, des bouchers et des consommateurs. Il en désignera le président. Cette commission sera à la disposition des autorités pour toutes les questions touchant la production, l'importation, le placement du bétail de boucherie, de la viande et des produits carnés, de même que l'approvisionnement du pays. Elle sera notamment consultée au sujet de la fixation des contingents d'importation, des prix moyens équitables à payer aux producteurs (art. 10), des taxes à percevoir et de leur destination (art. 7).

Les représentants des offices fédéraux intéressés prendront part aux discussions, avec voix consultative.

VII. MESURES DE CONTRÔLE ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 16

La division de l'agriculture peut prescrire les mesures de contrôle nécessaires et procéder à des enquêtes.

Chacun est tenu de fournir tous renseignements utiles aux offices chargés du contrôle, de produire, s'il en est requis, les pièces justificatives et d'assurer la visite des entreprises dans la mesure exigée par le contrôle.

Les personnes et entreprises qui auront, par leur comportement, occasionné une opération de contrôle, supporteront les frais qui en découleront.

Art. 17

Celui qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution et aux décisions d'espèce rendues en exé-

cution de cet arrêté, sans que les faits constituent un délit au sens du chapitre III de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

La négligence est passible d'une amende de cinq mille francs au plus.

Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales seront applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale ou la société répondant solidairement du paiement de de l'amende et des frais.

Les contraventions sont réprimées par la division de l'agriculture. La procédure est régie par les dispositions des articles 321 à 326 de la loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale.

Dans les quatorze jours à dater de la notification par lettre du prononcé, l'inculpé peut demander à la division de l'agriculture à être jugé par les tribunaux cantonaux.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 1948; il est valable jusqu'au 31 décembre 1951. Le département de l'économie publique, la division de l'agriculture, l'office vétérinaire et la direction générale des douanes sont chargés de son exécution. Ils peuvent faire appel à la collaboration des cantons et des organismes économiques.

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, celles de l'ordonnance d'exécution de cette loi, ainsi que la législation régissant l'inspection des viandes.

Art. 19

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les prescriptions qui lui sont contraires, notamment l'arrêté du Conseil fédéral n° 56 du 13 octobre 1942 relatif à la limitation des importations (importation d'animaux et de viande).

Les faits qui se sont passés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régis par les anciennes dispositions.

Les permis d'importation déjà délivrés conservent leur validité.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prorogeant

**celui qui règle la durée de l'emploi des métiers à broder
à la navette**

(Du 23 décembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,**vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 (*) concernant les
mesures de défense économique contre l'étranger,***arrête :*

Article unique

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1947 () réglant la durée de
l'emploi des métiers à broder à la navette est prorogé jusqu'au 31 décembre
1950.**

7419

(*) RO 49, 831; 55, 1324; 1948, 766.

(**) RO 68, 33.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

protégeant

l'industrie horlogère suisse

(Du 23 décembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 ⁽¹⁾ sur les mesures de défense économique envers l'étranger, prorogé par les arrêtés fédéraux des 11 décembre 1935 ⁽²⁾, 23 décembre 1937 ⁽³⁾, 22 juin 1939 ⁽⁴⁾, 28 septembre 1942 ⁽⁵⁾, 28 mars 1945 ⁽⁶⁾ et 17 juin 1948 ⁽⁷⁾,

arrête :

I. FABRICATION

Article premier

Il est interdit d'ouvrir, sans autorisation préalable, de nouvelles entreprises dans l'industrie horlogère, ou d'agrandir, de transformer et de déplacer dans une autre localité des entreprises existantes. La réouverture d'entreprises qui ont été fermées est assimilable à une ouverture d'entreprise et est soumise à une autorisation, même si l'inscription au registre du commerce a subsisté.

Art. 2

Font partie de l'industrie horlogère, au sens de l'article 1^{er}:

- 1^o La fabrication et l'assemblage de montres, mouvements de montres et porte-échappement, dans des fabriques et ateliers ou par des établissements;

⁽¹⁾ RO 49, 831.

⁽²⁾ RO 51, 804.

⁽³⁾ RO 53, 1038.

⁽⁴⁾ RO 55, 1324.

⁽⁵⁾ RO 58, 920.

⁽⁶⁾ RO 61, 491.

⁽⁷⁾ RO 1948, 766.

- 2° La fabrication de l'ébauche et des fournitures ou sous-produits, y compris toutes les opérations accessoires rentrant dans la fabrication;
- 3° La fabrication d'étampes et d'outillage de tout genre destinés à la fabrication d'ébauches, de boîtes, de fournitures ou de sous-produits utilisés dans l'industrie horlogère, ainsi que la fabrication de tout appareil servant au montage et à la mise au point desdits ébauches, boîtes, fournitures ou sous-produits.

Art. 3

¹ Est considérée comme agrandissement toute augmentation du nombre des ouvriers (y compris les ouvriers travaillant à domicile) au delà de l'effectif maximum des années 1929 à 1933. Les entreprises qui, avant le 1^{er} janvier 1943, réalisaient une recette brute annuelle inférieure à 10 000 francs ne pourront pas dépasser, sans autorisation, l'effectif maximum des années 1929 à 1942. Les maisons qui n'ont pas encore obtenu leur inscription au registre des entreprises horlogères doivent conserver la documentation concernant l'effectif occupé au cours des années déterminantes, même au delà de la période de dix ans prévue à l'article 962 du code fédéral des obligations.

² Sont considérées comme transformation toute introduction d'une nouvelle branche de fabrication ou d'une branche qui a été abandonnée, ainsi que l'adoption d'une nouvelle forme d'exploitation ou d'une forme d'exploitation abandonnée (par ex. passage du terminage à l'établissage, du travail à façon à la fabrication). Dans la fabrication des montres, mouvements et ébauches, les systèmes ancre, cylindre, Roskopf et genre Roskopf avec grande moyenne au centre sont considérés chacun comme une branche de fabrication.

³ Il n'y a pas ouverture d'une nouvelle entreprise lorsqu'une maison qui n'a pas cessé son activité industrielle passe en d'autres mains avec l'actif et le passif. Est toutefois considérée comme agrandissement ou transformation l'adjonction d'une entreprise horlogère existante à une autre.

Art. 4

¹ Il ne sera accordé d'autorisation au sens de l'article premier que s'il n'en résulte aucun préjudice pour les intérêts généraux de l'industrie horlogère.

² L'octroi de l'autorisation appartient au département de l'économie publique. Celui-ci peut déléguer cette attribution à son secrétariat général en ce qui concerne l'agrandissement, la transformation ou le déplacement d'une exploitation existante.

³ Avant d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente prend l'avis d'une commission consultative, qui est instituée par le département de

l'économie publique et se compose de représentants des principaux groupements professionnels intéressés.

⁴ L'autorisation peut être accordée dans une mesure restreinte ou sous certaines conditions. Elle deviendra caduque s'il n'en est pas fait usage dans un délai de six mois. En cas d'abus, elle peut être retirée. Une autorisation ne peut être l'objet d'une transaction commerciale. Toute opération de ce genre est juridiquement nulle.

⁵ Lorsque le département de l'économie publique a l'intention d'accorder une autorisation à un requérant contre l'avis de l'association intéressée et que le bénéficiaire de cette autorisation ne pourrait en faire usage qu'en devenant membre de ladite association, le département prendra contact avec celle-ci avant de statuer. Si l'association soulève des objections contre l'admission du futur titulaire de l'autorisation, le département tranchera souverainement et l'association ne pourra refuser la candidature de l'intéressé.

⁶ L'autorité qui délivre un permis au sens de l'article premier perçoit un émolument, conformément à la décision du Conseil fédéral du 13 décembre 1946.

II. TRAVAIL A DOMICILE

Art. 5

¹ Ne peuvent donner du travail à domicile dans l'industrie horlogère que les personnes ou entreprises qui:

- a. Sont établies en Suisse;
- b. Exploitent en Suisse une fabrique ou un atelier d'horlogerie;
- c. Sous réserve des exceptions ci-dessous, exécutent, en fabrique ou en atelier, les parties qu'elles veulent donner à domicile.

² Il est interdit de donner du travail à domicile à l'étranger.

³ Seules peuvent être exécutées à domicile les parties énumérées dans la liste ci-après et dans la proportion qui y est indiquée. Dans les parties admises au taux de 100 pour cent, le travail peut être fait exclusivement à domicile. Dans les parties admises au taux de 50 pour cent, les ouvriers occupés à domicile ne peuvent pas être plus nombreux que ceux qui sont occupés en atelier ou en fabrique. Dans les parties admises au taux de 25 pour cent seulement, le nombre des ouvriers occupés à domicile ne peut être supérieur au quart du total des ouvriers de l'entreprise travaillant dans la même partie.

⁴ Sont réservées les modifications que le département de l'économie publique pourrait apporter à la liste pour tenir compte du développement de la technique et des besoins de la fabrication, après avoir pris l'avis de la commission consultative.

Liste des parties admises à être exécutées à domicile

		pour cent
1. Ebauches:		
	Petites parties accessoires (ébavage, vissage, posage de pieds ou de goupilles, posage de pierres de contre-pivots, adoucissage d'acier ou de laiton, arbrage de barillets, polissage de découvertes, etc.)	100
2. Branches annexes:		
a. Balanciers:	remontage de vis	100
b. Ressorts:	attachage	100
	adoucissage à la main	50
	biseautage des brides	100
c. Dorage, argentage, nickelage:		
	cimentage de roues, mise en couleurs, épargnage, visitage	50
d. Aiguilles:	adoucissage	100
	encartage	25
	rivage	25
e. Boîtes:	pose de goupilles (appelée aussi finissage)	50
	<i>assortiments pour la boîte:</i>	
	montage des barrettes à ressort	100
f. Cadrans émail:	posage de pieds	100
	paillonnage	100
	creusage	100
	décalquage	25
g. Cadrans métal:	masticage	100
	fusinage	100
	gravure	100
	guillochage	25
h. Raquettes, coquerets, plaques de contre-pivots		25
i. Pierres et préparages de pierres:		
	cassage et égrisage	100
	enfillement	100
	collage	100
	creusage	50
	visitage	25
j. Pignons:	polissage d'ailes de pignons et petites parties accessoires à la main	50

3. Terminaison de la montre:	pour cent
a. Remontage de barillets et de contre-pivots, vissage de raquettes, décalquage de noms et marques sur cadrans, coupage de balanciers, mise d'inertie, réglage, posage de glaces rondes, chaque partie	100
b. Pivotage	50
c. Posage de matières lumineuses	100
d. Remontage de finissages, achevage et retouche du réglage	25
e. Remontage de mécanismes, posage de cadrans, emboîtement, y compris le fonctionnement des secrets, décottage . . .	50
f. Sertissage de pierres et chassage de pierres ou de bouchons, chaque partie	25

Art. 6

¹ Est réputé ouvrier à domicile, au sens du présent arrêté, celui qui exécute dans son logement ou dans un autre lieu choisi par lui, pour le compte d'un employeur et contre salaire, des opérations d'horlogerie.

² Il est interdit aux ouvriers à domicile de se faire aider dans leur travail par d'autres personnes.

³ Sauf prescription spéciale du présent arrêté, les rapports juridiques de l'employeur avec les ouvriers à domicile sont régis par le code des obligations.

Art. 7

Ne sont pas considérées comme ouvriers à domicile les personnes travaillant seules qui exécutent diverses opérations en qualité d'entrepreneur ou dont le travail a un caractère essentiellement artistique.

Art. 8

¹ L'ouvrage délivré à un ouvrier à domicile ne doit pas dépasser la quantité moyenne que peut exécuter par semaine un ouvrier en atelier ou en fabrique durant les heures fixées par l'horaire de l'établissement, toutes conditions relatives à la nature et à la qualité de l'ouvrage étant égales.

² Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage que seuls exécutent les ouvriers à domicile, la quantité hebdomadaire sera déterminée par analogie.

Art. 9

Si la fabrique ou l'atelier travaille selon un horaire réduit, la quantité de travail attribuée à l'ouvrier à domicile sera réduite dans la même proportion.

Art. 10

Il est interdit à l'ouvrier à domicile d'accepter de ses différents employeurs une somme de travail dépassant la quantité hebdomadaire totale qu'une personne est autorisée à exécuter pour un seul employeur. L'ouvrier a l'obligation de tenir un relevé exact et constamment à jour des entrées et sorties d'ouvrage, à l'intention de l'organe chargé du contrôle.

Art. 11

L'ouvrier à domicile n'est pas autorisé à donner à d'autres personnes de l'ouvrage dont il a été personnellement chargé. Il lui est de même interdit de servir d'intermédiaire pour remettre de l'ouvrage à d'autres ouvriers.

Art. 12

¹ L'ouvrage donné à domicile doit être rétribué au même prix au moins que l'ouvrage correspondant exécuté dans la fabrique ou l'atelier.

² Pour l'ouvrage exécuté exclusivement à domicile (art. 5, 3^e al.), le prix doit être calculé comme si le travail était fait par les ouvriers de la fabrique ou de l'atelier.

Art 13

Si plusieurs personnes exécutent dans un logement ou dans un atelier du travail à domicile, les prescriptions qui précèdent s'appliqueront intégralement à chacune d'elles. Est réservée l'application de la législation sur les fabriques.

III. COMMERCE

Art. 14

¹ La vente en vue de l'exportation, l'exportation et la vente à un client domicilié à l'étranger d'ébauches, de chablons et de toutes fournitures de grosse et de petite horlogerie, qu'il s'agisse de parties détachées ou de parties assemblées, ainsi que de boîtes, de mouvements ou de montres, de pendules, de pendulettes et de réveils (638a, 925 et jusques et y compris 936i du tarif douanier), sont subordonnées à un permis.

² Les permis d'exportation sont délivrés par la chambre suisse de l'horlogerie (ci-après: la chambre) ou par la fiduciaire horlogère suisse (ci-après: Fidhor).

³ Ils ne peuvent l'être que pour des livraisons conformes à la convention collective passée entre les organisations horlogères et aux statuts et prescriptions de l'association d'industriels suisses de la montre Roskopf. Les permis délivrés par la chambre ou par Fidhor ne peuvent être utilisés que pendant la durée de deux mois à partir du moment où ils ont été délivrés.

⁴ Pour obtenir ces permis, les entreprises ou personnes non affiliées aux organisations conventionnelles (fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie (F. H.), union des branches annexes de l'horlogerie (Ubah, Ebauches S. A.) ou à l'association d'industriels suisses de la montre Roskopf doivent au surplus attester, par une déclaration écrite, qu'elles s'engagent à payer à leurs ouvriers les salaires et les autres prestations sociales (vacances et allocations diverses) fixés dans leur branche.

⁵ Le département de l'économie publique peut, après avoir pris l'avis des organisations conventionnelles et de l'association d'industriels suisses de la montre Roskopf, charger la chambre de refuser ou d'autoriser d'autres exportations aux conditions qu'il fixera.

⁶ L'octroi des permis peut être soumis à un émolument, conformément à la décision du Conseil fédéral du 27 décembre 1946.

Art. 15

¹ La vente en vue de l'exportation, l'exportation et la vente à un client domicilié à l'étranger d'étampes et d'outillage de tout genre, aussi bien neufs qu'usagés, destinés à la fabrication d'ébauches, de boîtes, de fournitures ou de sous-produits, ainsi que de plans de construction de calibres et de dessins d'outillage rentrant dans la fabrication horlogère, de même que de tous appareils servant au montage et à la mise au point desdits ébauches, boîtes, fournitures ou sous-produits, sont subordonnées à un permis.

² Les permis sont accordés par la chambre et ne peuvent l'être que pour des livraisons qui ne sont pas contraires aux intérêts généraux de l'industrie horlogère. Ces permis ont une validité de deux mois. L'octroi de tels permis peut être soumis à un émolument, conformément à l'article 14.

³ Les décisions y relatives de la chambre peuvent être l'objet d'un recours au département de l'économie publique.

Art. 16

¹ Les envois de fournitures destinées au rhabillage de la montre sont également soumis au permis. En sont toutefois dispensés les envois expédiés par la poste aux lettres qui ne sont pas accompagnés d'une déclaration d'exportation et dont la valeur effective ne dépasse pas 10 francs, maximum d'une seule commande.

² N'est pas soumis à la formalité du permis d'exportation celui qui achète en Suisse une ou plusieurs montres pour son usage personnel à l'étranger, ou pour en faire cadeau dans un pays étranger.

Art. 17

¹ Il est interdit de vendre ou de remettre à une personne dont le nom et le domicile commercial sont inconnus du vendeur ou d'expédier à un tiers, sur l'ordre d'une telle personne, des marchandises dont l'exportation est subordonnée à un permis en vertu des articles 14 et 15.

² La remise ou l'expédition à un tiers, en Suisse, des marchandises visées à l'alinéa précédent, sur l'ordre d'un acheteur ayant son domicile commercial à l'étranger, n'est autorisée que si le vendeur a obtenu le permis d'exportation prévu aux articles 14 et 15.

Art. 18

¹ Il est interdit à toute personne et à toute entreprise de vendre et d'acquérir, en Suisse ou à l'étranger, des produits horlogers, pour son compte ou pour celui d'autrui, à des prix inférieurs aux taux des tarifs établis par les organisations horlogères conventionnelles (F. H., Ubah, Ebauches S. A.) ou par l'association d'industriels suisses de la montre Roskopf et approuvés par le département de l'économie publique.

² Il est également interdit à toute personne et à toute entreprise de vendre et d'acheter ces produits à des conditions de vente et de paiement plus favorables que celles qui sont établies par les organisations conventionnelles ou l'association Roskopf et approuvées par le département de l'économie publique.

Art. 19

Le département de l'économie publique peut autoriser, dans des cas d'espèce ou temporairement, des dérogations aux dispositions des articles 14, 15 et 18. Avant de statuer, il prendra l'avis des organisations conventionnelles et de l'association Roskopf.

Art. 20

Les tarifs et conditions de vente et de paiement établis par les organisations conventionnelles (F. H., Ubah, Ebauches S. A.) et l'association d'industriels suisses de la montre Roskopf et approuvés par le département de l'économie publique sont déposés à la chambre, où tout intéressé pourra se les procurer.

IV. DÉFINITIONS

Art. 21

¹ Par montres ou mouvements de montres, au sens du présent arrêté, il faut entendre les appareils à mesurer le temps dont le mouvement ne dépasse pas 60 millimètres de largeur, de hauteur ou de diamètre ou dont l'épaisseur, mesurée sur la platine ou les ponts, ne dépasse pas 30 millimètres. Ne sont prises en considération que les dimensions techniquement

nécessaires. Tout mouvement d'horlogerie dont les dimensions dépassent ces limites est considéré comme faisant partie de la grosse horlogerie.

² La manufacture d'horlogerie est une fabrique qui produit chez elle tout ou partie de ses ébauches et, le cas échéant, des fournitures et des boîtes nécessaires à sa fabrication de montres ou de mouvements.

³ Est établisser le fabricant qui achète toutes les ébauches nécessaires à sa fabrication, qui les termine lui-même ou les fait terminer.

⁴ Est termineur celui qui termine des montres ou des mouvements pour autrui — manufacture ou établisser — et ne reçoit que le prix du travail exécuté.

V. EXÉCUTION

Art. 22

¹ Un registre des entreprises horlogères est tenu :

- a. Par le secrétariat général du département de l'économie publique, pour tout le territoire de la Confédération;
- b. Par les inspecteurs fédéraux des fabriques, pour leur arrondissement.

² Tout intéressé communiquera les changements de raison individuelle ou sociale, de même que les déplacements d'entreprises dans la même localité, au secrétariat général du département de l'économie publique (section de l'industrie horlogère), qui les inscrira dans le registre des entreprises horlogères.

³ Le département de l'économie publique règle les modalités d'application du présent article.

Art. 23

Quiconque est soumis aux dispositions du présent arrêté doit posséder les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires. Ces livres doivent être tenus de telle manière qu'ils permettent de vérifier si ces dispositions sont observées. Ils doivent être conservés pendant dix ans dès la dernière inscription, de même que la correspondance reçue et les copies de la correspondance expédiée. Sont réservées les dispositions de l'article 3, 1^{er} alinéa, dernière phrase.

Art. 24

¹ Le département de l'économie publique peut faire appel, pour l'exécution du présent arrêté, au concours des autorités cantonales, de la chambre, de l'administration des douanes, des inspecteurs fédéraux des fabriques et d'experts.

² Il peut, en outre, enquêter ou faire procéder aux investigations nécessaires pour établir si les dispositions du présent arrêté sont observées. Il

peut charger Fidhor de ces enquêtes et en mettre les frais à la charge de l'entreprise ou de la personne qui en a fait l'objet, notamment lorsque des infractions à l'arrêté ont été commises. Les autorités cantonales pourvoient à ce que les enquêtes puissent se faire.

³ Le contrôle fédéral des finances surveille la perception de l'émolument, conformément aux articles 14 et 15, et l'usage que la chambre fera des sommes retenues sur le revenu de cet émolument.

⁴ Les agents du département de l'économie publique, des services de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que des sociétés fiduciaires et des associations d'intéressés, sont tenus de garder le secret sur toutes les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions. Demeure réservé le droit d'en référer aux autorités qui ont ordonné des enquêtes.

⁵ Les autorités cantonales compétentes peuvent, si cela est dûment justifié, permettre des dérogations aux articles 6, 2^e alinéa, et 11.

⁶ Elles peuvent en outre, dans des cas spéciaux et sur demande, permettre des dérogations à l'article 5, 3^e alinéa, lorsqu'il s'agit de donner du travail à domicile à des personnes qui, pour des raisons d'ordre personnel impérieuses, ne sont pas en mesure de travailler hors de chez elles. Est compétente pour accorder la permission l'autorité du canton dans lequel l'employeur a son domicile. Elle prend sa décision d'accord avec l'autorité du canton où habite l'ouvrier, si celui-ci n'est pas domicilié dans le même canton que l'employeur. La dérogation ne peut s'appliquer qu'au pourcentage. Il n'est pas possible d'autoriser un ouvrier à travailler à domicile dans une branche qui ne figure pas sur la liste.

⁷ Les permissions doivent être données par écrit et communiquées au secrétariat général du département de l'économie publique. En cas d'abus, elles peuvent être rapportées.

Art. 25

¹ Les cantons surveillent, sous réserve de l'article 24, l'exécution des dispositions de l'article premier et des décisions prises en vertu de l'article 4.

² Les autorités cantonales sont tenues d'empêcher les ouvertures, les agrandissements, les transformations et les déplacements contraires aux dispositions du présent arrêté. Les établissements ainsi ouverts, agrandis, transformés ou déplacés seront fermés ou ramenés à leur état antérieur.

³ Lorsque les organes de la douane constatent à la frontière une violation en matière d'exportation, ils dressent un procès-verbal des faits et séquestrent les marchandises, à l'intention des autorités cantonales chargées de la poursuite pénale.

Art. 26

¹ Est passible d'une amende de dix mille francs au plus ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent arrêté, en particulier celui qui:

- a. Sans y être autorisé, ouvre une nouvelle exploitation de l'industrie horlogère, agrandit, transforme ou déplace dans une autre localité une exploitation existante;
- b. Viole les diverses dispositions de l'article 4;
- c. Viole les dispositions des articles 5 à 13;
- d. Au mépris des dispositions des articles 14, 15 et 17, vend ou exporte des ébauches, des chablons, des fournitures d'horlogerie, des boîtes, des mouvements ou des montres, des pendules, des pendulettes, des étampes, de l'outillage, ainsi que des plans de construction de calibres et des dessins d'outillage;
- e. Viole les dispositions de l'article 18, l'infraction ne pouvant être poursuivie que sur plainte de la chambre;
- f. Enfreint les conditions attachées à une autorisation délivrée en vertu des articles 4, 14 et 15;
- g. Ne se conforme pas aux dispositions de l'article 23;
- h. Empêche une enquête ou, dans l'enquête, donne aux autorités compétentes ou aux experts des indications fausses ou incomplètes;
- i. Fait des déclarations fausses ou inexactes aux organes chargés de l'application de l'arrêté, en vue d'obtenir une autorisation au sens des articles 1^{er} à 4, 14 et 15;
- j. Ayant participé à une enquête en qualité d'agent du département de l'économie publique ou d'un service de la Confédération, d'un canton, d'une commune, d'une association fiduciaire ou d'une association d'intéressés chargés d'une enquête, viole le secret qu'il a l'obligation de garder.

² Les deux peines peuvent être cumulées.

³ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons, sous réserve de la disposition sous lettre e. La chambre a la faculté de présenter des conclusions dans le procès, d'y intervenir comme partie civile pour la défense des intérêts généraux de l'industrie horlogère et, en cas de condamnation, de réclamer le remboursement des frais d'enquête, conformément à l'article 24, 2^e alinéa, ainsi que de ses dépens.

⁴ Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

⁵ Les faits qui se sont passés sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles.

⁶ Les gouvernements cantonaux communiqueront au secrétariat général du département de l'économie publique toute décision pénale ou ordonnance de non-lieu.

Art. 27

Est réservée la loi du 12 décembre 1940 sur le travail à domicile, dans la mesure où le présent arrêté ne contient pas de dispositions contraires.

Art. 28

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1949 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1951.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prorogeant

celui qui règle le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère

(Du 23 décembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 ⁽¹⁾ sur les mesures de défense économique envers l'étranger, prorogé par les arrêtés fédéraux des 11 décembre 1935 ⁽²⁾, 23 décembre 1937 ⁽³⁾, 22 juin 1939 ⁽⁴⁾, 28 septembre 1942 ⁽⁵⁾, 28 mars 1945 ⁽⁶⁾ et 17 juin 1948 ⁽⁷⁾,

arrête :

Article unique

L'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1945 réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

Berne, le 23 décembre 1948.

7422

⁽¹⁾ RO 49, 831.

⁽²⁾ RO 51, 804.

⁽³⁾ RO 53, 1038.

⁽⁴⁾ RO 55, 1324.

⁽⁵⁾ RO 58, 920.

⁽⁶⁾ RO 61, 491.

⁽⁷⁾ RO 1948, 766.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

complétant

**celui qui concerne la décentralisation du service des paiements
avec l'étranger**(Du 6 décembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE*arrête:*

Article premier

L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger est complété, à l'alinéa A, chiffre 2, par une disposition sous lettre *d* ainsi rédigée:

Art. 3, al. A, ch. 2, lettre d. Un préavis d'exportation, visé par l'organisme qualifié pour la délivrance des permis d'exportation, ou un permis d'exportation.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 9 décembre 1948.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

complétant

**celui qui concerne la décentralisation des paiements
avec l'Argentine du 29 août 1947**

(Du 23 décembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier

L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 août 1947 concernant la décentralisation des paiements avec l'Argentine est complété, après la lettre E, par la disposition suivante:

La division du commerce du département fédéral de l'économie publique est autorisée à faire dépendre l'exécution des paiements visés sous A à E de la production d'un « certificat de transfert pour la République Argentine ». Elle peut également restreindre, en valeur ou en quantité, la délivrance de ces certificats.

Art. 2

L'article 10 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Le département fédéral de l'économie publique est autorisé à instituer des émoluments pour couvrir les frais des banques agréées en vertu de l'article premier et des offices chargés de la délivrance des certificats de transfert en vertu de l'article 5.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

PROTOCOLE

à l'Accord entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements, conclu à Sofia le 4 décembre 1946, relatif à l'échange des marchandises

Signé à Berne le 9 novembre 1948

Date de l'entrée en vigueur: 9 novembre 1948

Article premier

Les deux Gouvernements s'accorderont un traitement libéral dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation. Ils prendront les mesures appropriées afin que l'échange des marchandises atteigne les quantités ou valeurs mentionnées dans les listes A et B, annexées (*) au présent protocole.

Art. 2

Les quantités ou valeurs, indiquées dans les listes A et B, annexées au présent protocole (*), s'entendent pour la période allant du premier novembre 1948 au 31 décembre 1949.

Lors de l'octroi des permis d'importation et d'exportation, le caractère saisonnier des marchandises sera pris en considération.

Art. 3

Les deux Gouvernements s'efforceront d'augmenter dans la mesure du possible les quantités de marchandises mentionnées dans les listes A et B annexées (*) et examineront avec bienveillance les demandes d'importation ou d'exportation de marchandises qui n'y figurent pas.

La commission mixte, prévue à l'article 10 de l'accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements, conclu le 4 décembre 1946, pourra adapter à cet effet les listes mentionnées ci-dessus aux besoins courants des deux pays. Elle établira en outre de nouvelles listes après l'expiration de la validité des listes A et B.

(*) Ne sont pas publiées.

Art. 4

Les autorités compétentes des deux pays délivreront les permis d'importation et d'exportation conformément aux dispositions générales en vigueur en Suisse ou en Bulgarie.

Art. 5

Les marchandises bulgares à livrer en Suisse et les marchandises suisses à livrer en Bulgarie seront facturées en francs suisses.

Art. 6

Le présent protocole remplace celui du 4 décembre 1946 et fait partie intégrante de l'accord entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements, conclu le 4 décembre 1946. Il entre en vigueur le jour de la signature, sous réserve d'approbation par les deux gouvernements.

Fait à Berne, en deux exemplaires originaux (et identiques) en langue allemande, le 9 novembre 1948.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

le règlement des arriérés dans le service des paiements
avec l'Italie

(Du 29 octobre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger,

arrête :

Article premier

Doivent être effectués jusqu'au 31 janvier 1949 les paiements concernant les marchandises d'origine italienne importées en Suisse jusqu'au 31 octobre 1947 ou d'autres prestations italiennes échues jusqu'à cette date, lorsque en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 octobre 1947 relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Italie, ils étaient soumis à l'obligation du versement à la banque nationale suisse, mais que, pour une raison quelconque, notamment par suite de l'impossibilité de les transférer en Italie, ils n'ont pas été opérés à ladite banque ou ne l'ont été que partiellement. Sont réservées les dérogations admises par l'office suisse de compensation. Les versements à la banque nationale doivent se faire même s'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée en Italie.

Art. 2

Pour les dettes libellées en liras italiennes, les versements à la banque nationale doivent s'opérer aux cours de change suivants, à moins que l'office suisse de compensation n'admette dans un cas d'espèce un cours plus favorable:

22 fr. 67½ pour 100 liras pour les versements relatifs aux marchandises importées jusqu'au 23 août 1945 et aux autres dettes échues jusqu'à cette date;

- 4 fr. 30 pour 100 liras pour les versements relatifs aux marchandises importées du 24 août 1945 au 16 janvier 1946 et aux autres dettes échues durant cette période;
- 1 fr. 91 pour 100 liras pour les versements relatifs aux marchandises importées du 17 janvier 1946 au 3 août 1947 et aux autres dettes échues durant cette période;
- 1 fr. 2256 pour 100 liras pour les versements relatifs aux marchandises importées du 4 août 1947 au 31 octobre 1947 et aux autres dettes échues durant cette période.

Art. 3

Pour les versements qui ont été effectués à la banque nationale avant le 1^{er} novembre 1947 à des cours inférieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2, la différence de change devra être versée jusqu'au 31 janvier 1949. Pour les versements qui ont été effectués à la banque nationale à un cours supérieur et pour lesquels aucun ordre de paiement n'a encore été transmis en Italie, l'office suisse de compensation restituera la différence à celui qui aura opéré le versement.

Art. 4

Est abrogé l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 juin 1948 complétant l'arrêté relatif au service des paiements avec l'Italie.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 1948.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

**celui qui concerne le service des paiements entre la Suisse
et la Yougoslavie**

(Du 4 octobre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier

L'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 octobre 1946 (*) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Yougoslavie est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 2. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux paiements suivants:

- a.* Les paiements afférents aux marchandises d'origine yougoslave importées ou à importer en Suisse et aux marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Yougoslavie;
- b.* Les paiements concernant le trafic de perfectionnement et de réparation suisse-yougoslave;
- c.* Les paiements concernant les frais accessoires du trafic des marchandises (commissions, courtages, frais de montage, frais de transport et d'assurance, etc.);
- d.* Les paiements concernant les prestations de services (honoraires, traitements, salaires, retraites découlant d'un contrat de travail, etc.);
- e.* Les paiements concernant les prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, licences, taxes pour brevets d'invention, etc.);
- f.* Les paiements relatifs aux intérêts et différences de change résultant du trafic commercial;

(*) RO 62, 851.

- g.* Les paiements relatifs aux frais accessoires et bénéfiques résultant du commerce de transit exercé par des maisons suisses ou yougoslaves et intéressant les deux pays;
- h.* Les paiements afférents aux décomptes entre les administrations des chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones et les compagnies de navigation aérienne des deux pays;
- i.* Les paiements concernant le louage de wagons de chemins de fer;
- k.* Les paiements relatifs au fret pour les transports fluviaux par des bateaux suisses ou yougoslaves;
- l.* Les paiements concernant les frais d'entretien et de subsistance, de pensions alimentaires et de secours;
- m.* Les paiements concernant les frais de voyage, de cure, d'éducation et d'études;
- n.* Les paiements relevant du domaine des assurances et des réassurances;
- o.* Les paiements relevant du domaine des assurances sociales (primes, rentes, indemnités);
- p.* Tous autres paiements admis d'un commun accord par les administrations compétentes des deux pays.

Art. 2

A l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre *c*, dudit arrêté, les mots « Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *l* à *o* » sont remplacés par les mots « Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *l* à *p* ».

Art. 3

A l'article 17, 3^e alinéa, dudit arrêté, les mots « en conformité de l'article 15, 1^{er} alinéa » sont remplacés par les mots « en conformité de l'article 16, 1^{er} alinéa ».

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1948.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

relatif

au service des paiements entre la Suisse et les Pays-Bas

(Du 3 décembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête:

Article premier

Le présent arrêté entend par « Pays-Bas » le royaume des Pays-Bas et ses territoires d'outre-mer.

Art. 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent:

- a. Aux paiements afférents aux marchandises d'origine hollandaise importées ou à importer en Suisse et aux marchandises d'origine suisse importées ou à importer aux Pays-Bas;
- b. Aux paiements relatifs aux frais de transport, d'entreposage, de douane et tous autres frais accessoires du trafic des marchandises;
- c. Aux paiements concernant l'assurance de marchandises (primes et indemnités);
- d. Aux paiements concernant les commissions, provisions, courtages, frais de propagande, de représentation et de publicité;
- e. Aux paiements concernant les frais de travail à façon, de transformation, de perfectionnement, de montage, de réparation et de fabrication de marchandises;
- f. Aux paiements de salaires, traitements, honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail ou ayant un caractère de dette publique;

- g.* Aux paiements relatifs aux frais et bénéfices découlant du commerce de transit;
- h.* Aux paiements concernant les prestations suisses ou hollandaises relevant du domaine de la propriété intellectuelle (licences, brevets, marques de fabrique, etc., frais de régie);
- i.* Aux paiements relatifs aux cotisations et autres frais semblables;
- j.* Aux paiements concernant les impôts, taxes, amendes et frais de justice, taxes relatives aux brevets et aux droits d'auteur;
- k.* Aux règlements des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transport publiques;
- l.* Aux paiements concernant les frais de voyages d'affaires et de tourisme, les frais de cure, d'éducation et d'études, ainsi que les frais d'entretien et de subsistance;
- m.* Aux paiements concernant les gratifications et les tantièmes;
- n.* Aux remboursements de paiements effectués pour les opérations mentionnées sous lettres *a* à *m* qui n'ont pas été exécutées;
- o.* Aux paiements pour pertes de change et d'intérêts résultant des opérations mentionnées sous lettre *a* à *n*;
- p.* Aux paiements relatifs au domaine des assurances et réassurances;
- q.* Aux transferts des revenus et amortissements contractuels qui ont été ou seront encaissés en Suisse en faveur de personnes résidant dans les Pays-Bas, ainsi que des revenus et amortissements contractuels qui ont été ou seront encaissés dans les Pays-Bas en faveur de personnes résidant en Suisse, en tant que les sommes encaissées n'ont pas fait l'objet d'un nouveau placement ou que ce dernier a eu lieu postérieurement au 10 mai 1940 sous forme de créance dénonçable à moins de douze mois;
- r.* Tous autres paiements qui seraient admis d'un commun accord entre les autorités compétentes de Suisse et des Pays-Bas.

Art. 3

Les paiements de l'espèce visée à l'article 2, lettres *a* à *p* et *r*, à faire par des personnes domiciliées en Suisse à des personnes domiciliées aux Pays-Bas doivent être effectués auprès de la banque nationale suisse ou auprès d'une banque agréée,

soit en francs suisses à un compte « C », tenu à la banque nationale suisse ou à une banque de Suisse agréée en faveur de la « Nederlandsche Bank » ou d'une banque des Pays-Bas agréée,

soit par l'acquisition de florins hollandais prélevés sur les fonds d'un compte « C », tenu à la « Nederlandsche Bank » ou à une banque des Pays-

Bas agréée en faveur de la banque nationale suisse ou d'une banque de Suisse agréée.

Les dettes libellées en une monnaie autre que les monnaies nationales des deux pays contractants seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 4

Sont considérées comme banques agréées au sens du présent arrêté les banques habilitées à faire les paiements et recevoir les versements dans le trafic avec les Pays-Bas, par ordonnance du département de l'économie publique édictée en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 relatif à la décentralisation du service des paiements avec l'étranger.

Art. 5

La contre-valeur des marchandises hollandaises importées en Suisse et des prestations hollandaises du genre de celles qui sont énumérées à l'article 2, lettres *a* à *p* et *r*, doit également être versée à la banque nationale ou à une banque agréée lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée dans les Pays-Bas. Cette obligation existe aussi, en particulier, lorsque les marchandises sont livrées par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié dans les Pays-Bas.

Art. 6

Les paiements commerciaux qui doivent être faits en vertu d'une obligation seront réglés à la date de l'échéance usuelle dans la branche de commerce dont il s'agit. Le règlement de la dette par une voie autre que celle du versement à la banque nationale suisse ou à une banque agréée ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 7

L'office suisse de compensation peut autoriser des dérogations à l'obligation du versement prévue aux articles 3, 5 et 6.

Art. 8

Les paiements qui sont faits contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale ou à une banque agréée.

Art. 9

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique ou à un office désigné par lui, les destinataires des marchandises provenant des Pays-Bas.

Art. 10

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes) sont tenues d'indiquer sur la demande de dédouanement, à l'exclusion du dédouanement avec acquit-à-caution, le nom des destinataires de marchandises provenant des Pays-Bas.

L'administration des douanes fera dépendre le dédouanement de ces marchandises de la présentation d'un double de la déclaration en douane.

Lors de l'emmagasinage dans un port franc, le requérant présentera au bureau de douane une déclaration pour l'emmagasinage.

La direction générale des douanes est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 11

Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 12

Les administrations compétentes sont autorisées à supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial dans les Pays-Bas.

Art. 13

La direction générale des douanes, la direction générale des postes, télégraphes et téléphones et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux prescriptions ci-dessus, à garantir le versement à la banque nationale ou à une banque agréée des sommes à acquitter par le débiteur.

Art. 14

Les paiements des Pays-Bas en Suisse sont admis par la Suisse au versement aux conditions suivantes:

- a. Les paiements relatifs aux créances résultant de livraisons de marchandises, pourvu qu'il s'agisse de la contre-valeur de marchandises d'origine suisse;
- b. Les paiements relatifs aux créances découlant d'une prestation d'autre nature, lorsque la preuve est faite à l'office suisse de compensation qu'il s'agit du règlement d'une prestation suisse;
- c. Les paiements concernant les revenus et amortissements contractuels, lorsqu'ils correspondent aux prescriptions édictées, à cet effet, par le département politique fédéral.
- d. Les paiements concernant les créances d'un autre genre, sur présentation d'une autorisation de l'office suisse de compensation.

Sont applicables au surplus les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger.

Art. 15

L'office suisse de compensation peut exiger la restitution des sommes dont le transfert des Pays-Bas en Suisse par l'intermédiaire d'un compte « C » a lieu contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution y relatives.

Art. 16

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords concernant le service des paiements entre la Suisse et les Pays-Bas et à l'exécution du présent arrêté. S'il s'agit de la réglementation des exportations, la division du commerce dudit département est autorisée à édicter les prescriptions nécessaires.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à quiconque les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder à des revisions de comptes et à des contrôles auprès des personnes physiques ou morales qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec les Pays-Bas, de même qu'auprès des personnes physiques ou morales fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département de l'économie publique.

Art. 17

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, ou à une banque agréée, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées au 1^{er} alinéa, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis sans délai à la banque nationale suisse ou à une banque agréée,

celui qui aura donné de fausses indications au sujet d'affidavits prescrits pour certifier le droit de propriété suisse, ou contrefait ou falsifié ces affidavits,

celui qui aura fait usage d'un affidavit contrefait ou falsifié,

celui qui aura fait usage d'un affidavit dans l'intention d'obtenir pour soi ou pour un tiers un profit illicite,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aux instructions arrêtées par la division du commerce de ce département en conformité de l'article 16, 1^{er} alinéa, ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 18

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 19

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 mai 1946 relatif au service des paiements entre la Suisse et les Pays-Bas est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 20

Selon le traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein, concernant la réunion de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, le présent arrêté s'applique également à cette principauté.

Art. 21

Le présent arrêté entre en vigueur le 9 décembre 1948.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

relatif

au service des paiements entre la Suisse et la Roumanie

(Du 20 août 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier

Tous les paiements à effectuer directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sociétés commerciales ou communautés de personnes, domiciliées en Suisse, à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sociétés commerciales ou communautés de personnes, qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Roumanie, doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse.

Art. 2

Les ordres de disposer de valeurs de quelque nature qu'elles soient (créances en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises — quel que soit le mode de dépôt, par exemple dépôts ouverts ou fermés, safes —) situées ou administrées en Suisse pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sociétés commerciales ou communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Roumanie ne peuvent s'exécuter qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique également aux ordres de disposition concernant les biens de ressortissants roumains séjournant en Suisse.

Art. 4

Les valeurs auxquelles s'appliquent les articles 2 et 3, ne peuvent être vendues à l'étranger qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 5

Les droits de gage et de rétention grevant en faveur de créanciers domiciliés en Suisse les valeurs visées par le présent arrêté ne peuvent être réalisés qu'avec l'assentiment de l'office suisse de compensation. En cas de réalisation du gage, l'office suisse de compensation est autorisé à donner aux offices des poursuites et des faillites des instructions concernant l'emploi de la somme excédant le montant de la créance garantie.

Art. 6

Les paiements qui doivent s'effectuer par versement à la banque nationale suisse en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1946 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Roumanie continuent à être soumis aux prescriptions du dit arrêté.

Art. 7

Les paiements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste. L'office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les paiements à la banque nationale suisse.

Art. 8

Sont exceptés de l'obligation du paiement à la banque nationale suisse les paiements qui sont réglés d'une autre manière avec l'assentiment de l'office suisse de compensation.

Art. 9

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou mandataire, aura disposé de valeurs contrairement aux dispositions du présent arrêté sera tenu de verser à la banque nationale suisse la contre-valeur des valeurs en question telle que la fixera l'office suisse de compensation.

Le bénéficiaire qui a été condamné en application de l'article 11 pourra être également soumis à l'obligation d'opérer ce versement à la banque nationale suisse.

Art. 10

Les directions générales des douanes, des postes et télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer de leur côté à l'exécution du présent arrêté.

Le département fédéral de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut faire procéder à des revisions de comptes et à des contrôles en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, ou qui sont fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juillet 1940 augmentant la commission perçue par l'office suisse de compensation, est applicable d'une façon appropriée.

Art. 11

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit privé ou public, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliée en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit privé ou public, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis sans délai à la banque nationale suisse,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura disposé de valeurs contrairement aux dispositions du présent arrêté,

celui qui, en qualité de bénéficiaire, aura pris part à des actes de disposition sur des valeurs opérés contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aura accepté de telles valeurs,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département fédéral de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les dispositions prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets, ou de toute autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 12

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 13

Selon le traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, le présent arrêté s'applique également à cette principauté.

Art. 14

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 août 1948 à 00.00 heures.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

étendant

**le champ d'application de celui qui concerne le recours
contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives
au blocage et à la déclaration de certains avoirs**

(Du 15 septembre 1948)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE*arrête :***Article premier**

L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1946 (teneur du 27 décembre 1946) concernant le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs a également effet lors de l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 août 1948 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Roumanie.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 1948.

ARRANGEMENT

concernant

les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République Tchécoslovaque

Conclu à Berne le 25 septembre 1948

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1948

LES GOUVERNEMENTS DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,

se référant au Traité de commerce entre les deux pays, conclu en date du 16 février 1927, et à ses protocoles additionnels,
sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre A

ÉCHANGES DES MARCHANDISES

I

Les deux Gouvernements établiront d'un commun accord les programmes des livraisons réciproques de marchandises sous forme de listes de contingents.

II

Dans le cadre des contingents mentionnés dans les listes établies selon le chiffre I ci-dessus, les autorités compétentes délivreront les préavis et permis d'importation et d'exportation conformément aux dispositions générales en vigueur dans les deux pays.

III

Lors de l'octroi des permis d'importation et d'exportation, le caractère saisonnier des marchandises sera pris en considération.

Chapitre B

RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

I

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux paiements afférents :

- a. Aux livraisons en Tchécoslovaquie ou en Suisse de marchandises d'origine suisse ou tchécoslovaque;
 - b. Aux frais accessoires au trafic réciproque des marchandises, soit frais de transport, d'entreposage, de dédouanement, de douane, d'assurances marchandises (primes et indemnités), etc.;
 - c. Aux frais de transformation et de perfectionnement, de montage, de réparations, de travail à façon;
 - d. Au louage de wagons de chemin de fer;
 - e. Aux commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;
 - f. Aux salaires, traitements et honoraires, cachets d'artistes et de sportifs;
 - g. Aux frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
 - h. Aux droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie (frais d'assistance technique et commerciale incombant à des maisons suisses ou tchécoslovaques pour leurs succursales en Tchécoslovaquie ou en Suisse);
 - i. Aux impôts, amendes et frais de justice;
 - k. Aux décomptes périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics, y compris des transports aériens;
 - l. Aux frais de voyage, de cure et d'écolage;
 - m. Aux cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services, pensions alimentaires, frais d'entretien et de subsistance;
 - n. Aux traitements et indemnités des administrateurs, gérants et commissaires de sociétés;
 - o. Aux différences de change et intérêts résultant des opérations énumérées à ce chiffre;
 - p. Au trafic d'assurance et de réassurance;
 - q. Aux paiements de nature non commerciale, notamment les revenus se rapportant à des capitaux suisses en Tchécoslovaquie
- et à tous autres paiements admis d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

II

Les comptes C, libellés en francs suisses et en couronnes tchécoslovaques, ouverts par la Banque nationale suisse à la Banque nationale tchécoslovaque et par la Banque nationale tchécoslovaque à la Banque nationale suisse, ainsi que par les banques agréées en Suisse et en Tchécoslovaquie conformément au chapitre B de l'Arrangement concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République tchécoslovaque conclu à Berne le 8 mars 1947 et venu à échéance le 31 mai 1948, sont maintenus.

Les paiements visés au chiffre I, lit. *a* à *p* seront effectués

soit par l'intermédiaire des comptes C, ne portant pas d'intérêts, libellés respectivement en francs suisses ou en couronnes tchécoslovaques, que la Banque nationale suisse et la Banque nationale tchécoslovaque entretiennent l'une auprès de l'autre,

soit par l'intermédiaire des comptes C que les banques agréées en Suisse et en Tchécoslovaquie sont ou seront autorisées à ouvrir.

III

Pour assurer l'exécution des paiements visés au chiffre I, lit. *a* à *p*, la Banque nationale suisse vendra à la Banque nationale tchécoslovaque des francs suisses contre des couronnes tchécoslovaques et inversement la Banque nationale tchécoslovaque vendra à la Banque nationale suisse des couronnes tchécoslovaques contre des francs suisses par le crédit respectivement le débit de leurs comptes C.

La Banque nationale suisse ne sera toutefois tenue de vendre des francs suisses contre des couronnes tchécoslovaques que dans la mesure nécessaire aux paiements à effectuer de Suisse en Tchécoslovaquie.

IV

La Banque nationale suisse et la Banque nationale tchécoslovaque pourront céder aux banques agréées de leur pays les montants dans la monnaie du pays co-contractant dont elles auront besoin pour assurer l'exécution des paiements visés au chiffre I, lit. *a* à *p*.

Les banques agréées pourront utiliser pour ces paiements leurs avoirs en compte C auprès des banques agréées du pays co-contractant. Elles pourront également virer leurs avoirs en compte C au compte C de la Banque nationale ou d'une banque agréée de leur propre pays.

V

Les soldes du compte C, ouvert en couronnes tchécoslovaques par la Banque nationale tchécoslovaque en faveur de la Banque nationale suisse,

et du compte C, ouvert en francs suisses par la Banque nationale suisse en faveur de la Banque nationale tchécoslovaque, pourront être compensés à tout moment au taux officiel à la demande de l'une des banques nationales.

VI

Les sommes versées sur les comptes C en Suisse seront utilisées à concurrence de 80 pour cent pour les paiements mentionnés au chiffre I, lit. *a* à *p* ci-dessus.

La Banque nationale tchécoslovaque virera mensuellement sur un compte F ouvert à son nom auprès de la Banque nationale suisse, libellé en francs suisses et ne portant pas d'intérêt, 10 pour cent des paiements effectués sur les comptes C en Suisse conformément au chiffre I, lit. *a* à *p*.

Elle pourra transférer, en outre, sur son compte de virement auprès de la Banque nationale suisse une quote-part de 10 pour cent calculée sur ces mêmes paiements.

Afin de déterminer les montants à virer conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'Office suisse de compensation établira un décompte, au 1^{er} de chaque mois, du total des versements faits sur les comptes C en Suisse.

VII

Les disponibilités du compte F seront utilisées pour effectuer les paiements de Tchécoslovaquie en Suisse visés au chiffre I, lit. *g*, du présent règlement, y compris les acomptes à verser par le Gouvernement tchécoslovaque pour les indemnités de nationalisation conformément à la lit. *f* de l'article 2 de l'« Accord spécial en exécution de l'article 9 du protocole n° 1 du 18 décembre 1946 », signé à Prague le 13 décembre 1947.

Si à la fin d'une année contractuelle, le compte F présente un excédent dont le maintien n'est pas nécessaire pour assurer les paiements prévus au chiffre I, lit. *g*, du présent règlement, la Banque nationale tchécoslovaque aura la faculté de virer cet excédent, à fixer d'un commun accord, sur son compte de virement auprès de la Banque nationale suisse.

La Banque nationale tchécoslovaque aura la faculté de placer provisoirement sur le marché monétaire suisse les disponibilités du compte F qui, temporairement, ne sont pas utilisées pour l'exécution des paiements visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Les valeurs acquises par la Banque nationale tchécoslovaque par suite de telles opérations de placement seront conservées en Suisse dans un dépôt séparé. Le produit de la liquidation de ces valeurs et les intérêts seront reversés au compte F.

VIII

Toutes les opérations de change résultant du présent arrangement s'effectueront sur la base du cours de change de 8,60 francs suisses pour 100 couronnes tchécoslovaques.

Ce taux est le « taux officiel ». Il ne sera pas modifié par l'une des parties sans consultation préalable de l'autre.

La Banque nationale suisse et la Banque nationale tchécoslovaque fixeront d'un commun accord les écarts maxima en plus ou en moins du cours, qui seront autorisés sur les marchés dépendant d'elles.

IX

La Banque nationale tchécoslovaque aura la faculté de convertir à tout moment en or les avoirs des comptes C et F mentionnés aux chiffres II et VI ci-dessus, dans le cadre de la politique de l'or de la Banque nationale suisse. L'or provenant d'une telle conversion restera déposé à la Banque nationale suisse en lieu et place des avoirs prélevés sur les comptes précités.

Les banques nationales des deux pays s'entendront sur les modalités de la conversion et sur les conditions d'un rachat éventuel de l'or par la Banque nationale suisse.

X

Si les disponibilités en francs suisses des comptes C et F de la Banque nationale tchécoslovaque ne suffisent pas à assurer les paiements prévus au chiffre I ci-dessus, celle-ci alimentera ces comptes par des virements de son compte de virement ou par la vente d'or ou de devises acceptées par la Banque nationale suisse.

La Banque nationale tchécoslovaque aura le droit de demander la restitution des sommes en francs suisses virées conformément à l'alinéa précédent sur le compte C, si les disponibilités de ce dernier et l'état des paiements le permettent.

Chapitre C

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I

Une commission gouvernementale mixte est instituée en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement. Elle se réunira à la demande de l'une des parties contractantes.

II

Le présent arrangement étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

III

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1948 sous réserve de son approbation par les deux Gouvernements et sera valable jusqu'au 30 septembre 1949. Si aucune des parties contractantes ne communique par écrit à l'autre, trois mois avant cette date, son intention de renoncer à cet arrangement, celui-ci restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

Après l'expiration du présent arrangement, ses dispositions resteront applicables pour autant qu'elles sont nécessaires à la liquidation de toute les créances réciproques à régler par les comptes C, ayant pris naissance pendant sa durée de validité.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 25 septembre 1948.

Deuxième arrangement additionnel
à l'accord du 27 avril 1946 concernant les échanges de marchandises
et le règlement des paiements entre la Confédération suisse
et la République de Hongrie

Conclu à Budapest le 22 octobre 1948
Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1948

Article unique

L'article 9 de l'accord du 27 avril 1946 concernant les échanges de marchandises et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République de Hongrie est remplacé par la disposition suivante:

Art. 9. Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de deux mois, mais au plus tôt pour le 30 septembre 1949.

Le présent arrangement additionnel entrera en vigueur, sous réserve d'approbation par les deux gouvernements, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1948.

Fait à Budapest en double exemplaire, le 22 octobre 1948.